



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°15-2016-022

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2016

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

15-2016-10-04-003 - ARRETE RECTORAL DU 04 OCTOBRE 2016 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE (4 pages) Page 6

DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal

15-2016-10-07-030 - Décision 2016-4642 du 7 octobre 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (10 pages) Page 11

15-2016-10-07-033 - Décision tarifaire n° 2016-0805 portant fixation de la décision globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT de l'ARCH à Aurillac (3 pages) Page 22

15-2016-10-07-031 - Décision tarifaire n° 2016-0806 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT d'Olmet à Vic-sur-Cère (3 pages) Page 26

15-2016-10-07-032 - Décision tarifaire n° 2016-0807 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT d'Anjoigny à SAINT-CERNIN (3 pages) Page 30

15-2016-09-26-015 - Décision tarifaire n° 2016-0808 portant fixation de la dotation globalisée commune au CPOM 2015-2020 des ESAT de l'ADAPEI du Cantal (3 pages) Page 34

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2016-09-26-014 - A R R E T E 2016-1049 DU 26 SEPTEMBRE 2016 PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT A LA SECTION DE FRAYSSE COMMUNE DE POLMINHAC (DISTRACTION) ET LA COMMUNE DE POLMINHAC (APPLICATION) DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL (2 pages) Page 38

15-2016-09-29-001 - A R R E T E 2016-1050 DU 26 SEPTEMBRE 2016 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLE DE TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE LAVEISSENET DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL (1 page) Page 41

15-2016-09-28-003 - A R R E T E 2016-2077 DU 28 SEPTEMBRE 2016 PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT AUX HABITANTS DU BOURG, DE LAMELIE, COLS, LALTEYRIE, LAVORME ET ALFAUT, COMMUNE DE MARCOLES ET LA COMMUNE DE MARCOLES DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL (2 pages) Page 43

15-2016-10-04-002 - Arrêté n° 2016-1105 du 4/10/2016 portant classement du passage à niveau n° 1 de la voie ferrée de Drignac-Ally à Loupiac-Pleaux (2 pages) Page 46

15-2016-10-11-001 - ARRETE N°2016-1152 du 11 octobre 2016 fixant la nature et la superficie maximum des parcelles bénéficiant d'une dérogation à certaines dispositions du statut du fermage. (2 pages) Page 49

Préfecture du Cantal

15-2016-10-03-006 - AP 2016-1099 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour-Margeride et de la Planèze (10 pages) Page 52

15-2016-10-03-008 - AP 2016-1101 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier (9 pages)	Page 63
15-2016-10-07-029 - AP 2016-1144 du 7 octobre 2016 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de SAINT CHAMANT (1 page)	Page 73
15-2016-10-07-002 - AP n° 2016-1117 du 7 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection, La Poste, MAURS (2 pages)	Page 75
15-2016-10-07-003 - AP n° 2016-1118 du 7 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection, La Poste, SAIGNES (2 pages)	Page 78
15-2016-10-07-004 - AP n° 2016-1119 du 7 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection, La Poste, MURAT (2 pages)	Page 81
15-2016-10-07-005 - AP n° 2016-1120 du 7 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection, La Poste, MAURIAC (2 pages)	Page 84
15-2016-10-07-006 - AP n° 2016-1121 du 7 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection, La Poste, RIOM ES MONTAGNES (2 pages)	Page 87
15-2016-10-07-027 - AP n° 2016-1122 du 7 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection, La Poste, 1 avenue du Docteur Mallet, ST FLOUR (2 pages)	Page 90
15-2016-10-07-021 - AP n° 2016-1123 du 7 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection, La Poste, MASSIAC (2 pages)	Page 93
15-2016-10-07-010 - AP n° 2016-1124 du 7 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection, La Poste, ST CERNIN (2 pages)	Page 96
15-2016-10-07-008 - AP n° 2016-1125 portant modification d'un système de vidéoprotection, La Poste, SALERS (2 pages)	Page 99
15-2016-10-07-009 - AP n° 2016-1126 du 7 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection, La Poste, VIC SUR CERE (2 pages)	Page 102
15-2016-10-07-011 - AP n° 2016-1127 du 7 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Garage SOULENQ, LAFEUILLADE EN VEZIE (2 pages)	Page 105
15-2016-10-07-012 - AP n° 2016-1128 du 7 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour SAS JAMBON, MURAT (2 pages)	Page 108
15-2016-10-07-013 - AP n° 2016-1129 du 7 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour M. Gaëtan MILVAC, Le Zinzin, AURILLAC (2 pages)	Page 111
15-2016-10-07-014 - AP n° 2016-1130 du 7 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, commune ST ILLIDE (2 pages)	Page 114
15-2016-10-07-015 - AP n° 2016-1131 du 7 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Relais de l'Alagnon, Mme Sandrine CASSAGNE, NEUSSARGUES (2 pages)	Page 117
15-2016-10-07-016 - AP n° 2016-1132 du 7 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la MAIF, AURILLAC (2 pages)	Page 120
15-2016-10-07-028 - AP n° 2016-1133 du 7 octobre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Christian ESTIVAL, Cantal Loisirs, NAUCELLES (2 pages)	Page 123

15-2016-10-07-018 - AP n° 2016-1134 du 7 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Centre France, agence de MASSIAC (2 pages)	Page 126
15-2016-10-07-019 - AP n° 2016-1135 du 7 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour EURL DESPEIGHEL, MARCOLES (2 pages)	Page 129
15-2016-10-07-020 - AP n° 2016-1136 du 7 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour M. Pascal HYONNE, BRICOMARCHE SAS TOSON, AURILLAC (2 pages)	Page 132
15-2016-10-07-022 - AP n° 2016-1137 du 7 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour M. Jean Marc LAVERGNE, Galeries de la Châtaigneraie, MAURS (2 pages)	Page 135
15-2016-10-07-023 - AP n° 2016-1138 du 7 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour M. Patrick GARREAU, APCHON (2 pages)	Page 138
15-2016-10-07-024 - AP n° 2016-1139 du 7 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour M. Frédéric LAVERGNE, Le Parisien, MAURS (2 pages)	Page 141
15-2016-10-07-025 - AP n° 2016-1140 du 7 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour M. Hervé RIBETTE, CASINO Shop, ST FLOUR (2 pages)	Page 144
15-2016-10-07-026 - AP n° 2016-1141 du 7 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, cinéma Le Cristal, AURILLAC (2 pages)	Page 147
15-2016-10-03-007 - AP n° 2016-1100 portant fusion des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une seule communauté de communes (11 pages)	Page 150
15-2016-09-27-002 - Arrêté n° 2016-1067 du 27 septembre 2016 Autorisant la vente de la parcelle B 311 au profit de M. Gérard Picoulet - Commune de MAURINES - Section de Montclergues-Pradastier (2 pages)	Page 162
15-2016-10-06-001 - Arrêté n° 2016-1110 du 06 octobre 2016 portant transfert à la commune de Fridefont des biens, droits et obligations appartenant à la section de la Bastide (2 pages)	Page 165
15-2016-10-05-002 - Arrêté n° 2016-1111 du 05 octobre 2016 portant transfert à la commune de Fridefont des biens, droits et obligations appartenant à la section du Pradal (2 pages)	Page 168
15-2016-10-11-002 - ARRETE n° 2016-1150 du 11 octobre 2016 levant la mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées aux « Quatre Chemins » sur la commune de Naucelles prononcée à l'encontre de M. SEBTI Saher (2 pages)	Page 171
15-2016-10-12-001 - Arrêté n° 2016-1165 du 12 octobre 2016 portant projet d'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Gentiane par rattachement à la commune de Lugarde (2 pages)	Page 174

15-2016-10-10-001 - Arrêté préfectoral n° 2016-1146 du 10 octobre 2016 mettant en demeure la société CECA de respecter, sur le site de l'usine qu'elle exploite, zone industrielle de Sédour, à Riom-ès-Montagnes, avant le 31 juillet 2017, l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. (2 pages)

Page 177

15-2016-09-29-003 - Arrêté préfectoral n°2016-1083 du 29 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique, instauration des servitudes et autorisation d'utiliser l'eau des captages Chevade 1 et 2 situés sur la commune de Chastel sur Murat (7 pages)

Page 180

SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

15-2016-10-10-002 - Arrêté n° 2016-1148 portant organisation de l'examen du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (2 pages)

Page 188

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

15-2016-10-04-003

**ARRETE RECTORAL DU 04 OCTOBRE 2016
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET
ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU
SECOND DEGRE**

**ARRETE RECTORAL DU 04 OCTOBRE 2016 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS
AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE**

VU Le Code de l'Education ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2016/2017-DEL-SAL-n°01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 04 octobre 2012, modifié, portant délégation de signature au Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND et aux adjoints au Secrétaire Général ;

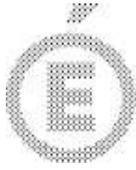
VU l'arrêté préfectoral N°16-047 du 07 janvier 2016 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

VU l'arrêté rectoral du 16 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du second degré (2015/2016-DEL-SAL-01).

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :

- Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;



2 / 4

- Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général adjoint de l'académie, Directeur des ressources humaines ;
- Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au Secrétaire Général de l'académie, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire.

-à la Coordonnatrice académique paie pour l'enseignement public et privé :

- Madame Christine VINCENT-LAMOINE

- aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :

pour la Direction des Ressources Humaines

- Madame Bernadette RAGE, Chef de division
- Madame Valérie LIONNE, Adjointe au chef de division
- Madame Sandy BURNOL, Chef de division
- Madame Josette COLLAY, Chef de service

pour la Division de l'Enseignement Privé

- Madame Christine FAUCHON, Chef de division
- Monsieur Pierre BOISSEAU, Adjoint chef de la division
- Monsieur Jean-Christophe BAILLY, Chef de service
- Madame Marina CHABRIER, Chef de service

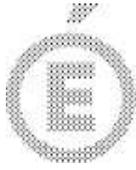
et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Madame Sandrine SALGADO
- Madame Valérie MEULNET
- Madame Catherine OBIS, Chef de bureau
- Madame Stéphanie PRUNELLE
- Madame Isabelle BOUCHON
- Madame Marina RIBAS
- Madame Morgane BECKER
- Madame Marie-Martine SOL
- Madame Isabelle DONNET
- Madame Myriam CHAUSSINAND
- Madame Sandra IGON
- Madame Elodie DECOURTEIX
- Madame Isabelle GARCIA, Chef de bureau
- Monsieur Olivier TARRAGNAT
- Monsieur Fabrice NOUGEIN

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires :

- Madame Aurélie MAZEROLLE, Chef de bureau
- Madame Marie-Hélène GARZO
- Monsieur Christophe ALLEGRE
- Madame Chantal COUTANT
- Monsieur Sylvain MEILHEURET



3 / 4

Pour les assistants étrangers :

- Madame Marie-Hélène GARZO
- Madame Aurélie MAZEROLLE, Chef de bureau

Pour les personnels d'inspection et de direction :

- Monsieur Jean-Patrick POUZAT

Pour les personnels d'inspection :

- Madame Claudine MARGOT

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé :

- Monsieur Pierre BOISSEAU
- Madame Marie-Claire RAPP
- Madame Anne FRACHE
- Madame Marina CHABRIER
- Madame Chantal DELOUCHE - ROUSSET
- Monsieur Jean-Christophe BAILLY
- Madame Zohra BENARIF
- Madame Silvina FERREIRA
- Madame Cécile GARNIER
- Madame Stéphanie LEYRELOUP
- Madame Véronique DUMAS

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (ATSS) :

- Madame Claudine MARGOT
- Madame Anne BAUDRIER
- Monsieur Thierry SABATER
- Madame Catherine MAURIES
- Madame Aurélie TIXIER
- Madame Agnès COSTE
- Madame Elodie MARONNE
- Madame Edith CHIESURA

Pour la coordination paye :

- Madame Sandra OGHARD
- Madame Carole MARGOT

Pour les allocations pour perte d'emploi :



- Madame Raquel SANTOS
- Madame Sandra PACHOT
- Madame Sylvie VAN DER ZON

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) :

- Madame Aurélie TIXIER

4 / 4

Au titre des missions du correspondant handicap :

- Madame Sonia TOUATI

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 16 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du second degré (2015/2016-DEL-SAL-01) sont abrogées.

Article 3

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 04 octobre 2016

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

15-2016-10-07-030

Décision 2016-4642 du 7 octobre 2016 portant délégation
de signature aux délégués départementaux de l'ARS
portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes
Auvergne-Rhône-Alpes

Décision 2016-4642

Portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la décision n° 2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la décision n° 2016-0002 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1^{er}

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Nelly SANSBERRO,
- Elsa SOUBIRAN,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Michèle TARDIEU, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Baptiste BLAN,
- Dorothee CHARTIER,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE,
- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Christine DEBEAUD, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Manon MARREL,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhou NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François JACQUEMET, adjoint au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de son adjoint Monsieur Jean-François JACQUEMET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Renée COUINEAU,
- Christine DAUBIE,

- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Margaut PETIGNIER,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-KARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Céline STUMPF,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Christian MARICHAL,
- Claudine MATHIS,

- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directrice générale : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.

- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2016-4487 du 29 septembre 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07 OCT. 2016

La Directrice générale de l'Agence
Régionale Auvergne – Rhones-Alpes
Véronique WALLON

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

15-2016-10-07-033

Décision tarifaire n° 2016-0805 portant fixation de la
décision globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT de l'ARCH à Aurillac

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0805

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de :
l'ESAT de l'ARCH, à Aurillac
géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés
FINESS : 15 078 018 7

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-129 ;
- Vu La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aider par le travail ;
- Vu L'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Vu L'arrêté en date du 27/08/1970 autorisant la création d'un établissement dénommé « Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ARCH » sis 1, rue du Pont d'Aliès à AURILLAC et géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés
- Vu Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Cantal en date du 22 juin 2016 ;
- Vu Le rapport régional d'orientations budgétaires en date du 29 août 2016 prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de l'ARCH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 à la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 19 septembre 2016 par la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'ESAT de l'ARCH ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date 26 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La réponse définitive en date du 4 octobre 2016 par la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de l'ARCH sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 884,92	539 058,41
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	428 532,82	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 640,67	
	<i>Dont CNR</i>	12 731, 00	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	525 957,35	539 058,41
	<i>Dont CNR</i>	12 731,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 579,25	
	Groupe III Produits financiers	4 521,81	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT de l'ARCH pour l'exercice 2016 s'élève à **525 957,35 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2016, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à **43 829,78 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2017 s'élève à **513 226,35 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **42 768,86 €** à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés et à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ARCH.

Fait à Aurillac, le 7 Octobre 2016
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
La Déléguée Départementale
Signé
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

15-2016-10-07-031

Décision tarifaire n° 2016-0806 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT d'Olmet à Vic-sur-Cère

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0806

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de :
l'ESAT d'OLMET géré par l'association du foyer d'OLMET à VIC SUR CERE

FINESS : 15 078 006 2

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-129 ;
- Vu La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aider par le travail ;
- Vu L'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Vu L'arrêté en date 22/07/1980 autorisant la création d'un établissement dénommé ESAT d'OLMET, sis à OLMET 15 800 VIC-SUR-CERE et géré par l'Association du Foyer d'OLMET
- Vu Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Cantal en date du 22 juin 2016 ;
- Vu Le rapport régional d'orientations budgétaires en date du 29 août 2016 prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant Le courrier transmis le 2 novembre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'OLMET a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 à la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 21 septembre 2016 par la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'ESAT d'OLMET ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date 5 et 29 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La réponse définitive en date du 4 octobre 2016 par la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'OLMET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 946,00	765 693,98
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 577,98	
	<i>Dont CNR</i>	2 731,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 170,00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	626 086,98	765 693,98
	<i>Dont CNR</i>	2 731,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	139 607,00	
	Groupe III Produits financiers	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT d'OLMET pour l'exercice 2016 s'élève à **626 086,98 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2016, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à **52 173,92 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2017 s'élève à **623 355,98 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **51 946,33 €** à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association du foyer d'OLMET et à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'OLMET.

Fait à Aurillac, le 7 Octobre 2016
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
La Déléguée Départementale
Signé
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

15-2016-10-07-032

Décision tarifaire n° 2016-0807 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT d'Anjoigny à SAINT-CERNIN

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0807

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de :
l'ESAT d'Anjoigny, à ST-CERNIN
géré par l'Association ADSEA
FINESS : 15 078 199 5

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-129 ;
- Vu La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aider par le travail ;
- Vu L'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Vu L'arrêté en date du 4 juin 2003 autorisant la création d'un établissement de 55 places dénommé Etablissement et Services d'Aide par le Travail d'ANJOIGNY sis à ANJOIGNY 15 130 ST-CERNIN et géré par l'ADSEA ;
- Vu Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Cantal en date du 22 juin 2016 ;
- Vu Le rapport régional d'orientations budgétaires en date du 29 août 2016 prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant Le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'Anjoigny a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 à la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 19 septembre 2016 par la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'ESAT d'Anjoigny ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date 29 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La réponse définitive en date du 4 octobre 2016 par la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de d'Anjoigny sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 106,88	790 758,37
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	612 322,71	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 328,78	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	781 979,71	790 758,37
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 712,00	
	Groupe III Produits financiers	66,66	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT d'Anjoigny pour l'exercice 2016 s'élève à **781 979,71 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2016, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à **65 164,98 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2017 s'élève à **781 979,81 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **65 164,98 €** à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADSEA et à l'ESAT d'Anjoigny.

Fait à Aurillac, le 7 Octobre 2016
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
La Déléguée Départementale
Signé
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

15-2016-09-26-015

Décision tarifaire n° 2016-0808 portant fixation de la
dotation globalisée commune au CPOM 2015-2020 des
ESAT de l'ADAPEI du Cantal

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0808

portant fixation de la dotation globalisée commune au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2020 des Etablissements et Service d'Aide par le Travail de l'ADPEI du Cantal pour l'exercice 2016

FINESS ADAPEI : 15 078 217 5

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-129 ;
- Vu La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aider par le travail ;
- Vu L'arrêté en date du 22 juillet 1980 autorisant la création d'un ESAT de 40 places (dernier arrêté portant extension non importante de sa capacité à 80 places en date du 08/08/2007), dénommé « ESAT de Conthe » 90, Avenue de Conthe à Aurillac, FINESS N° 15 078 201 9 ;
- Vu L'arrêté en date du 19 février 1986 autorisant la création d'un ESAT de 65 places (dernier arrêté portant extension non importante de sa capacité à 80 places en date du 08/08/2007), dénommé « ESAT Pont de JULIEN » 133 Avenue de Conthe à Aurillac, FINESS N° 15 078 260 5 ;
- Vu L'arrêté en date du 2 mai 1990 autorisant la création d'un ESAT de 27 places (dernier arrêté portant extension non importante de sa capacité à 48 places en date du 24/09/2008), dénommé « ESAT de la Redonde » à Mauriac, FINESS N° 15 078 337 1 ;

- Vu L'arrêté en date du 2 novembre 1994 autorisant la création d'un ESAT de 35 places (dernier arrêté portant extension non importante de sa capacité à 50 places en date du 16/12/2011), dénommé « ESAT de Montplain » à St-Flour, FINESS N° 15 078 295 1 ;
 - Vu L'arrêté en date du 14 décembre 2009 autorisant la création d'un ESAT de 15 places dénommé «ESAT Hors Murs » à Aurillac, FINESS N° 15 000 275 6 ;
 - Vu L'instruction de la DGAS n° 2124/D/09 en date du 30 novembre 2009 relative à la délégation par l'Etat à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) du versement aux ESAT des dotations de fonctionnement ;
 - Vu Le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 30 novembre 2015 entre le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Président du Conseil Départemental et le Président de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal ;
- Considérant L'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Considérant Le Rapport régional d'Orientation Budgétaire en date du 29 août 2016 prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le suivi du CPOM et la réunion du dialogue de gestion du 24 mai 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire **2016**, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'ADAPEI du Cantal dont le siège social est situé au 1, rue Laparra de Fieux à Aurillac est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **3 311 196,46 €**. Elle intègre le taux d'actualisation de 0,50 % de la base reductible 2015.

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2016 financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globalisée commune et s'établit à **275 933,04 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement à l'ADAPEI du Cantal.

La base reductible au **1^{er} janvier 2017** est de **3 311 196,46 €**.

Article 3 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les ESAT de la façon suivante :

ESAT ADAPEI	Montant DGF 2016	Montant DGF reductible au 01/01/2017
CONTHE	955 449,60	955 449,60
PONT de JULIEN	996 987,77	996 987,77
MONTPLAIN	616 851,80	616 851,80
LA REDONDE	558 816,37	558 816,37
HORS MURS	183 090,92	183 090,92
Montant DGF	3 311 196,46	3 311 196,46

- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions Administratives 184 rue du Guesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal et de la région Auvergne Rhône Alpes.
- Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADAPEI du Cantal.

Fait à Aurillac, le 26 Septembre 2016

P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2016-09-26-014

**A R R E T E 2016-1049 DU 26 SEPTEMBRE 2016
PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU
RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT A LA SECTION DE FRAYSSE
COMMUNE DE POLMINHAC (DISTRACTION)
ET LA COMMUNE DE POLMINHAC (APPLICATION)
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**



PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

A R R E T E 2016-1049 DU 26 SEPTEMBRE 2016

**PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES
DE TERRAIN APPARTENANT A LA SECTION DE FRAYSSE
COMMUNE DE POLMINHAC (DISTRACTION)
ET LA COMMUNE DE POLMINHAC (APPLICATION)
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
- VU la délibération du conseil municipal de POLMINHAC en date du 25 juin 2015,
- VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 26 octobre 2015,
- VU l'avis favorable de l'ONF,
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,
- SUR proposition du préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} -
Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface distraite du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de FRAYSSE	POLMINHAC	A	192	Peyre Croze	11,1890	11,1890
		A	563	Le Fraux	03,1400	03,1400
TOTAL						14,3290

La surface totale de la forêt sectionale soumise de FRAYSSE est par conséquent arrêtée à : 0 ha.

Article 2 -
Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de POLMINHAC	POLMINHAC	A	192	Peyre Croze	11,1890	11,1890
		A	563	Le Fraux	03,1400	03,1400
TOTAL						14,3290

La surface totale de la forêt communale soumise est par conséquent arrêtée à : 14,3290 ha.

Article 3 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 4 -

Le préfet du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de POLMINHAC, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de POLMINHAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,

Signé

Richard VIGNON

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2016-09-29-001

**A R R E T E 2016-1050 DU 26 SEPTEMBRE 2016
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
DE PARCELLE DE TERRAIN APPARTENANT A LA
COMMUNE DE LA VEISSENET DANS LE
DÉPARTEMENT DU CANTAL**

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

A R R E T E 2016-1050 DU 26 SEPTEMBRE 2016

PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLE DE TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE LAVEISSENET DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de LAVEISSENET en date du 10 avril 2015,
VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 27 août 2015,
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,
SUR proposition du préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} –

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de LAVEISSENET	LAVEISSENET	ZK	44	Chalmagne	12,8680	1,4500
TOTAL						1,4500

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 151,4270 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 -

Le préfet du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de LAVEISSENET, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LAVEISSENET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,

Signé

Richard VIGNON

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2016-09-28-003

**A R R E T E 2016-2077 DU 28 SEPTEMBRE 2016
PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU
RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT AUX HABITANTS DU BOURG, DE
LAMELIE, COLS,
LALTEYRIE, LAVORME ET ALFAUT, COMMUNE
DE MARCOLES ET LA COMMUNE DE MARCOLES
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**



PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

A R R E T E 2016-2077 DU 28 SEPTEMBRE 2016

PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT AUX HABITANTS DU BOURG, DE LAMELIE, COLS, LALTEYRIE, LAVORME ET ALFAUT, COMMUNE DE MARCOLES ET LA COMMUNE DE MARCOLES DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
- VU la délibération de la commune de MARCOLES en date du 12 octobre 2015,
- VU le rapport de l'Office National des Forêts,
- VU l'acte administratif portant transfert à la commune de MARCOLES des biens droits et obligations de propriété appartenant aux habitants du Bourg, de Lamélie, Cols, Lalteyrie, Lavorme et Alfau en date du 8 septembre 2011,
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 12 janvier 2016,
- SUR proposition du préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, qui appartenaient aux habitants du Bourg, de Lamélie, Cols, Lalteyrie, Lavorme et Alfau de la commune de MARCOLES.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Habitants du Bourg, De Lamélie, Cols, Lalteyrie, Lavorme et Alfau	MARCOLES	AM	4	Puech Cibié	01,3200	01,3200
		AM	14	Puech Cibié	00,7975	00,7975
		AM	17	Puech Cibié	00,0745	00,0745
		AM	20	Puech Cibié	00,8475	00,8475
		AM	32	Puech Cibié	15,5100	15,5100
		AM	34	Puech Cibié	5,1750	5,1750
		AM	143	Puech Cibié	28,0775	28,0775
		AM	64	Bois d'Alfau	29,7060	29,7060
		AM	65	Bois d'Alfau	13,1700	13,1700
		AM	69	Bois d'Alfau	1,2625	1,2625
		AM	70	Bois d'Alfau	0,7550	0,7550
		AM	71	Bois d'Alfau	3,7275	3,7275
		AM	88	Bois d'Alfau	6,6850	0,6850
TOTAL					101,1080	101,1080

Article 2 -

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de MARCOLES	MARCOLES	AM	4	Puech Cibié	01,3200	01,3200
		AM	14	Puech Cibié	00,7975	00,7975
		AM	17	Puech Cibié	00,0745	00,0745
		AM	20	Puech Cibié	00,8475	00,8475
		AM	32	Puech Cibié	15,5100	15,5100
		AM	34	Puech Cibié	5,1750	5,1750
		AM	143	Puech Cibié	28,0775	28,0775
		AM	64	Bois d'Alfau	29,7060	29,7060
		AM	65	Bois d'Alfau	13,1700	13,1700
		AM	69	Bois d'Alfau	1,2625	1,2625
		AM	70	Bois d'Alfau	0,7550	0,7550
		AM	71	Bois d'Alfau	3,7275	3,7275
		AM	88	Bois d'Alfau	6,6850	0,6850
TOTAL					101,1080	101,1080

La surface totale de la forêt communale de MARCOLES relevant du régime forestier est par conséquent arrêtée à : 144,5742 ha.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 -

Le préfet du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de MARCOLES, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MARCOLES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,

Signé

Richard VIGNON

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2016-10-04-002

Arrêté n° 2016-1105 du 4/10/2016 portant classement du
passage à niveau n° 1 de la voie ferrée de Drignac-Ally à
Loupiac-Pleaux

*Arrêté portant classement du passage à niveau n° 1 sur le territoire de la commune d'Ally et Fiche
individuelle du P.N. N°1 annexée à L'arrêté*



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté n° 2016-1105 portant classement du passage à niveau n° 1
de la voie ferrée de Drignac-Ally à Loupiac-Pleaux
sur le territoire de la commune d'Ally**

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté du 23 mai 2008,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU la circulaire du 06 juillet 2011, relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transport et de l'instruction des dossiers,

VU la demande de la SAS Compagnie des Chemins de Fer du Cantal du 17 février 2016,

VU l'avis favorable du STRMTG en date du 22 septembre 2016,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1er : Le passage à niveau n° 1 de la voie ferrée de Drignac-Ally à Loupiac-Pleaux sur le territoire de la commune d'Ally est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'entrera en application que lorsque seront mises en service les installations prévues sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 3 : M. le Maire d'Ally, M. le Préfet du Cantal et M. le gérant de la SAS Compagnie des Chemins de Fer du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 4 octobre 2016

Le Préfet,

SIGNÉ

Richard VIGNON



**Voie ferrée de Drignac-Ally à Loupiac-Pleaux
Vélo-rail du Pays de Salers**

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 1
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-1105**

Commune: Ally

Position kilométrique Exploitant: 505,200

Désignation de la voie traversée: Voirie communale

Catégorie du P.N.: 2 bis

Dispositions particulières de franchissement:

1 / La voie ferrée conserve sa priorité sur le chemin.

2 / Arrêt obligatoire des vélo-rails dont les usagers doivent s'assurer que la voie est libre avant de traverser.

Dispositions particulières d'aménagement :

Coté voie routière de part et d'autre du PN :

- Signalisation au droit du PN : panneau G1 (Croix de Saint-André) + AB4 (Stop)

- Présignalisation : panneau A8 (Passage à niveau) + M5 (panonceau Stop)

A Aurillac, le 4 octobre 2016

Le Préfet,

SIGNÉ

Richard VIGNON

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2016-10-11-001

ARRETE N°2016-1152 du 11 octobre 2016 fixant la nature et la superficie maximum des parcelles bénéficiant d'une dérogation à certaines dispositions du statut du fermage.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale
des Territoires du **CANTAL**

ARRETE N° 2016 – 1152 du 11 octobre 2016
fixant la nature et la superficie maximum des parcelles bénéficiant
d'une dérogation à certaines dispositions du statut du fermage.

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU l'article L411-3 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral n° 86-220 du 24 février 1986 relatif aux baux bénéficiant de dérogation au statut du fermage,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 15 septembre 2016,

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : La nature et la superficie maximum des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole, pour lesquelles une dérogation est accordée aux dispositions des articles L.411-4 à L.411-7, L.411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L 411-16 et L. 417-3 du code rural et de la pêche maritime, sont les suivantes :

- 1,5 hectares pour les terres, prés et pâtures,
- 0,40 hectare pour les cultures fruitières et vignes,
- 0,30 hectare pour les cultures maraîchères, horticoles et pépinières.

Cette dérogation ne s'applique pas aux parcelles ayant fait l'objet d'une division depuis moins de neuf ans.

.../...

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 86-220 du 24 février 1986 relatif aux baux bénéficiant de dérogation au statut du fermage est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

(signé)

Richard VIGNON

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Préfecture du Cantal

15-2016-10-03-006

AP 2016-1099 du 03 octobre 2016 portant fusion des
communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du

Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de

*Arrêté n°2016-1099 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de
Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour-Margeride et de la
Planèze, ainsi que ces deux annexes.*

Saint-Flour-Margeride et de la Planèze



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2016 - 1099 du 03 octobre 2016

portant fusion des communautés de communes de Caldauguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze en une seule communauté de communes

Le préfet du Cantal,

chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté n°2016-0310 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-618 du 08 juin 2016 portant projet de fusion des communautés de communes de Pays de Saint-Flour Margeride, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, de Caldauguès-Aubrac et de la Planèze ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1619 du 20 décembre 2013 portant création de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Saint-Flour et de Margeride-Truyère ;

VU l'arrêté préfectoral n°1999-2441 du 17 décembre 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Planèze ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-2626 du 31 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Pierrefort-Neuvéglise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2151 du 28 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes Caldauguès-Aubrac ;

VU la consultation sur le projet, notifié par le préfet du Cantal par courrier du 8 juin 2016, et reçu par l'ensemble des communes entre le 10 juin et le 16 juin 2016 ;

VU les délibérations des communes membres des communautés de communes de Caldauguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze , par lesquelles les conseils municipaux ont exprimé leur accord sur le projet de périmètre, dans les conditions de majorité requises et dans les soixante-quinze jours qui leur étaient impartis (voir annexe 1) ;

VU les délibérations des communautés de communes de Caldauguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze , par lesquelles les conseils communautaires ont exprimé leur avis sur le projet de périmètre, dans les conditions de majorité requises et dans les soixante-quinze jours qui leur étaient impartis (voir annexe 1) ;

CONSIDÉRANT que la fusion des quatre communautés de communes susvisée est conforme au schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal arrêté le 30 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que les objectifs mentionnés aux I et II de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et que les orientations définies au III de ce même article sont respectés ;

CONSIDÉRANT que les conditions de procédure et de majorité requises par l'article 35 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République susvisée sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1er : Est constitué un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des communautés de communes, issu de la fusion des communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze.

Cette nouvelle communauté de communes prend la dénomination de communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride.

Article 2 : La communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour-Margeride se substitue à compter du 1^{er} janvier 2017 aux communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride est fixé à Saint-Flour.

Article 4 : La liste des 56 communes incluses au 1^{er} janvier 2017 dans la communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride est fixée ainsi qu'il suit :

Alleuze, Andelat, Anglards de Saint-Flour, Anterrieux, Brezons, Cézens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Clavières, Coltines, Coren, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Gourdièges, Jabrun, Lacapelle-Barrès, Lastic, Lavastrie, Lieutadès, Lorcières, Malbo, Maurines, Mentières, Montchamp, Narnhac, Neuvéglise, Oradour, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Rézentières, Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Martial, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Saint-Remy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Sérriers, Soulages, Talizat, Tanavelle, Les Ternes, Tiviers, La Trinitat, Ussel, Vabres, Val d'Arcomie, Valuéjols, Vedrines-Saint-Loup, Vieillespesse, Villedieu.

Article 5 : À compter du 1^{er} janvier 2017, et conformément à l'article 35 de la loi NOTRe, la communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour-Margeride exerce l'intégralité des compétences obligatoires prévues par la loi pour la catégorie des communautés de communes, de manière immédiate et sur l'ensemble de son périmètre ; elle exerce également les compétences optionnelles et facultatives que les communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze exerçaient jusqu'au 31 décembre 2016. La liste des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives figure en annexe 2 du présent arrêté.

Les compétences optionnelles et facultatives devront être harmonisées, dans le délai d'un an pour les compétences optionnelles et dans le délai de deux ans pour les compétences facultatives. D'ici-là, ces compétences peuvent être exercées de manière différenciée en fonction du périmètre des EPCI préexistants.

L'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties doit être défini dans un délai de deux ans. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Le transfert des compétences entraîne la mise à disposition des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des compétences transférées et des droits et obligations rattachés à ces derniers, à la communauté de communes des Pays de Caldauguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour-Margeride.

L'ensemble du personnel des communautés de communes de Caldauguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze est réputé relever de la communauté de communes des Pays de Caldauguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour-Margeride, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : La communauté de communes des Pays de Caldauguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour-Margeride est substituée de plein droit aux communautés de communes objets de la présente fusion au sein des syndicats suivants :

- syndicat mixte du développement touristique de l'Est Cantalien ;
- syndicat des territoires de l'Est Cantal (SYTEC) ;
- syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) ;
- syndicat mixte des Monts de la Margeride (siège en Lozère) ;
- syndicat mixte interdépartemental pour le développement du lac de Sarrans et des territoires limitrophes (siège en Aveyron) ;
- syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (siège dans le Puy-de-Dôme) ;

Par ailleurs, en application de l'article L. 5214-16 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi NOTRe, la communauté de communes des Pays de Caldauguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour-Margeride est substituée de plein droit aux communes membres du syndicat mixte du lac de Garabit-Grandval, dans la mesure où elle se trouve dès sa création compétente en matière de zones d'activité touristique.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, les présidents des communautés de communes Caldauguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Richard VIGNON

ANNEXE 1

DÉLIBÉRATIONS DES COMMUNES SUR LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DE FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE CALDAGUÈS-AUBRAC, DU PAYS DE PIERREFORT-NEUVÉGLISE, DU PAYS DE SAINT-FLOUR MARGERIDE ET DE LA PLANÈZE

I – CONSEILS MUNICIPAUX

Délibérations favorables :

- Anglards de Saint-Flour, délibération du 08 juillet reçue le 21 juillet 2016
- Andelat, délibération du 05 août reçue le 12 août 2016
- Anterrieux, délibération du 20 juin reçue le 27 juin 2016
- Chaliers, délibération du 27 juillet reçue le 27 juillet 2016
- Chaudes-Aigues, délibération du 27 juin reçue le 05 juillet 2016
- Clavières, délibération du 11 juillet reçue le 21 juillet
- Coltines, délibération du 08 juillet reçue le 13 juillet 2016
- Coren, délibération du 19 août 2016 reçue le 30 août 2016
- Cussac, délibération du 02 août reçue le 08 août 2016
- Deux-Verges, délibération du 22 juillet reçue le 25 juillet 2016
- Fridefont, délibération du 19 juillet reçue le 28 juillet 2016
- Gourdièges, délibération du 18 août reçue le 24 août 2016
- Jabrun, délibération du 21 juillet reçue le 22 juillet 2016
- Lavastrie, délibération du 28 juillet reçue le 02 août 2016
- Lastic, délibération du 18 août reçue le 24 août 2016
- Lorcières, délibération du 27 juillet reçue le 01 août 2016
- Malbo, délibération du 20 juin reçue le 28 juin 2016
- Maurines, délibération du 08 août reçue le 09 août 2016
- Montchamp, délibération du 29 juillet reçue le 02 août 2016
- Narnhac, délibération du 04 juillet 2016 reçue le 05 juillet 2016
- Neuvéglise, délibération du 11 juin reçue le 14 juin 2016
- Paulhac, délibération du 30 juin reçue le 05 juillet 2016
- Pierrefort, délibération du 13 juin reçue le 21 juin 2016
- Rézentières, délibération du 22 juillet reçue le 09 août 2016
- Roffiac, délibération du 05 juillet reçue le 12 juillet 2016
- Ruynes-en-Margeride, délibération du 28 juin reçue le 30 juin 2016
- Saint-Flour, délibération du 19 juillet reçue le 21 juillet 2016
- Saint-Georges, délibération du 19 août reçue le 22 août 2016
- Saint-Martial, délibération du 26 juin reçue le 04 juillet 2016
- Saint-Martin-sous-Vigouroux, délibération du 30 juin reçue le 28 juillet 2016
- Sainte-Marie, délibération du 13 juin reçue le 24 juin 2016
- Seriers, délibération du 08 juillet reçue le 11 juillet 2016
- Soulages, délibération du 09 juillet reçue le 26 juillet 2016
- Ussel, délibération du 28 juin reçue le 06 juillet 2016
- Vabres, délibération du 15 juillet reçue le 21 juillet 2016
- Val d'Arcomie, délibération du 11 août reçue le 19 août 2016
- Valuégols, délibération du 13 juin reçue le 23 juin 2016
- Vedrines-Saint-Loup, délibération du 06 août reçue le 12 août 2016
- Vieillespesse, délibération du 12 juillet reçue le 22 juillet 2016
- Villedieu, délibération du 12 juillet reçue le 03 août 2016

Délibérations défavorables :

- Brezons, délibération du 12 juillet reçue le 19 août 2016
- Espinasse, délibération du 22 juillet reçue le 26 juillet 2016
- Les Ternes, délibération du 08 août reçue le 08 septembre 2016
- Lieutadès, délibération du 21 juillet reçue le 27 juillet 2016
- Saint-Urcize, délibération du 02 août reçue le 05 août 2016
- Saint Rémy de Chaudes-Aigues, délibération du 05 août reçue le 09 août 2016
- Tanavelle, délibération du 17 juin reçue le 29 juin 2016
- La Trinitat, délibération du 04 juillet reçue le 06 juillet 2016

Absence de délibération

(valant avis favorable au-delà du délai de 75 jours prévu par la loi NOTRe, dans son article 35) :

- Alleuze
- Cézens
- Lacapelle-Barrès
- Mentières
- Oradour
- Paulhenc
- Talizat
- Tiviers

II – CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Délibérations favorables :

- Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride, délibération du 20 juillet reçue le 28 juillet 2016,
- Communauté de communes du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, délibération du 15 juin reçue le 22 juin 2016,
- Communauté de communes Caldaguès-Aubrac, délibération du 25 juillet reçue le 28 juillet 2016,
- Communauté de communes de la Planèze, délibération du 28 juillet reçue le 07 août 2016.

**Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2016 -1099
Aurillac, le 3 octobre 2016**

Le préfet,

[Signé]

Richard VIGNON

ANNEXE 2

COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE CALDAGUÈS-AUBRAC, DU PAYS DE PIERREFORT-NEUVÉGLISE, DU PAYS DE SAINT-FLOUR MARGERIDE ET DE LA PLANÈZE

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage;
- 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés;

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Sur le territoire des communes de : Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Cussac, Chaliers, Clavières, Coren, Faverolles, Lastic, Lavastrie, Lorcières, Loubaresse, Mentières, Montchamp, Paulhac, Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Just, Saint-Marc, Sériers, Soulages, Tanavelle, Les Ternes, Tiviers, Vabres, Védrières-Saint-Loup, Vieillespesse, et Villedieu. (CC Saint-Flour Margeride)

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- 2° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- 3° Politique du logement et du cadre de vie;
- 4° Aménagement et entretien de la voirie;

Sur le territoire des communes de : Andelat, Coltines, Rézentières, Talizat, Ussel, Valuégols (CC de la Planèze)

- 1° Environnement et cadre de vie;
- 2° Politique du logement et du cadre de vie;
- 3° Action sociale;
- 4° Action culturelle;

Sur le territoire des communes de : Brezons, Cézens, Gourdièges, Lacapelle-Barrès, Lieutadès, Malbo, Narnhac, Neuvéglise, Oradour, Paulhenc, Pierrefort, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Sainte-Marie (CC du Pays de Pierrefort-Neuvéglise).

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- 2° Développement sportif, culturel et touristique de l'espace communautaire ;

Sur le territoire des communes de : Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy de Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, La Tritinat (CC Caldaguès-Aubrac)

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3° Voirie;

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Sur le territoire des communes de : Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Cussac, Chaliers, Clavières, Coren, Faverolles, Lastic, Lavastrie, Lorcières, Loubaresse, Mentières, Montchamp, Paulhac, Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Just, Saint-Marc, Sériers, Soulages, Tanavelle, Les Ternes, Tiviers, Vabres, Védrières-Saint-Loup, Vieillespesse, et Villedieu. (CC Saint-Flour Margeride).

- 1° Ramassage et traitement des boues issues de l'assainissement collectif
- 2° Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC):
 - Contrôle de la conception et de la bonne exécution des travaux des installations neuves
 - Contrôle des installations existantes
 - Réhabilitation des installations existantes

3° Action sociale d'intérêt communautaire:

- Services aux personnes dans le cadre d'opérations groupées
- Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements structurants
- Soutien à des structures ou associations
- Aides sociales
- Création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociales

4° Transports de personnes:

- Transport à la demande
- Gestion de proximité des transports scolaires
- Aménagement et gestion des aires de covoiturage

5° Soutien à l'animation culturelle, sportive et touristique:

- Promotion de manifestations culturelles, sportives et touristiques d'intérêt départemental, régional ou national
- Organisation d'animations culturelles dans le cadre du label « Pays d'Art et d'Histoire du Pays de Saint-Flour »
- Mise en place d'une signalétique culturelle intercommunale dans le cadre du label « Pays d'art et d'histoire du Pays de Saint-Flour »
- Participation au projet de classement « Site classé » des gorges de la Truyère/Garabit
- Soutien à des structures ou associations : Centre des Musiques et Danses Traditionnelle du Cantal, Structure gestionnaire de la Maison de la Pêche du Blaud

6° Jeunesse:

- Soutien à l'organisation et à l'encadrement d'animations et d'activités qui se déroulent sur plusieurs communes et associant des jeunes résidents
- Soutien à l'encadrement, l'animation, le fonctionnement et le développement du Conseil Intercommunal des Jeunes

Sur le territoire des communes de : Andelat, Coltines, Rézentières, Talizat, Ussel, Valuégols (CC de la Planèze)

1° Service Public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C)

Au bénéfice des communes et des logements du territoire intercommunal ne disposant pas d'un assainissement collectif. Ce service comprendra les prestations obligatoires, à savoir : le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif existantes sur la territoire de la Communauté de Communes de la Planèze ainsi que les contrôles de conception et de bonne exécution des travaux concernant les installations neuves.

2° Ramassage et traitement des boues issues de l'assainissement collectif

Sur le territoire des communes de : Brezons, Cézens, Gourdièges, Lacapelle-Barrès, Lieutadès, Malbo, Narnhac, Neuvéglise, Oradour, Paulhenc, Pierrefort, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Sainte-Marie (CC du Pays de Pierrefort-Neuvéglise).

1° Ramassage et traitement des boues issues de l'assainissement collectif

2° Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Contrôle des installations existantes et des installations neuves, et contrôle périodique.

3° Nouvelles techniques de communication et d'information – développement des services

Soutien aux actions de développement des nouvelles techniques d'information et de communication, y compris dans le cadre du plan Cybercantal, par l'équipement notamment des points d'accès communaux et la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, formation et information

4° Investissements, programmes et actions visant à améliorer le quotidien des administrés grâce au maintien et au développement des services publics, et services au public : transport à la demande, portage de repas et de livres à domicile,

5° Gestionnaire de proximité des transports scolaires

6° Mise en place et gestion d'une maison de santé

7° Politique de logement social d'intérêt communautaire et logement des personnes défavorisées

- Réalisation d'études et mise en œuvre de procédures visant à améliorer la quantité et la qualité du parc des logements, et à mettre en adéquation l'offre et la demande ;
- Actions destinées à améliorer le cadre de vie des bourgs de la communauté.

8° Voirie

Commande et réalisation d'un schéma routier identifiant les axes principaux et définissant les travaux à réaliser, en intégrant les préoccupations de viabilisation hivernale.

9° Intervention comme mandataire d'ouvrage

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte des communes membres, pour la réalisation d'opérations restées d'intérêt communal. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Sur le territoire des communes de : Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy de Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, La Tritinat (CC Caldaguès-Aubrac)

1° Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : contrôle des installations existantes, contrôle des installations neuves et contrôle périodique,

2° Ramassage et traitement des boues issues de l'assainissement collectif

3° Organisateur secondaire du transport scolaire

Exploitant à titre principal du service de transport scolaire pour les enfants scolarisés à l'école de Saint-Urcize

4° Aide à la politique du maintien à domicile des personnes âgées (présence verte, service de téléassistance)

5° Soutien des actions “nouvelles technologies de l’information et des communications” dans le cadre de cybercantal, actions de sensibilisation et de communication

6° Mise en œuvre d’actions d’intérêt communautaire dans le cadre de la politique jeunesse

7° Développement et structuration des enseignements artistiques (musique et danse) : mise en œuvre des actions définies par le Schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Cantal (et notamment : mise en place de l’éveil artistique et des enseignements musique et danse)

**Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2016 -1099
Aurillac, le 3 octobre 2016**

Le préfet,

[Signé]

Richard VIGNON

Préfecture du Cantal

15-2016-10-03-008

AP 2016-1101 portant fusion des communautés de
communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat,
avec extension à une partie des communes de la

*Arrêté n° 2016-1101 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du
Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du
Cézallier*



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2016 - 1101 du 03 octobre 2016

portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier

Le préfet du Cantal,

chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5214-16 et L.5214-23-1, L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté n°2016-0310 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-617 du 08 juin 2016 portant projet de fusion de la communauté de communes du Pays de Massiac et de la communauté de communes du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-2167 du 24 décembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Massiac, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des compétences et modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-2353 du 30 décembre 1998 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Cézallier ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-2419 du 14 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de Communes du Pays de Murat, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des compétences et modifications statutaires ;

VU la consultation sur le projet de périmètre notifié par le préfet du Cantal par courrier du 8 juin 2016, et reçu par l'ensemble des communes entre le 10 juin et le 16 juin 2016 ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Pays de Massiac et de la communauté de communes du Pays de Murat, ainsi que les communes membres de la communauté de communes du Cézallier concernées, par lesquelles les conseils municipaux ont exprimé leur accord sur le projet de périmètre, dans les conditions de majorité requises et dans les soixante-quinze jours qui leur étaient impartis (voir annexe 1) ;

VU les délibérations des communautés de communes du Pays de Massiac, de la communauté de communes du Pays de Murat et de la communauté de communes du Cézallier, par lesquelles les conseils communautaires ont exprimé leur avis sur le projet de périmètre, dans les conditions de majorité requises et dans les soixante-quinze jours qui leur étaient impartis (voir annexe 1) ;

CONSIDÉRANT que la fusion de la communauté de communes du Pays de Massiac et de la communauté de communes du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier susvisée est conforme au schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal arrêté le 30 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que les objectifs mentionnés aux I et II de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et que les orientations définies au III de ce même article sont respectés ;

CONSIDÉRANT que les conditions de procédure et de majorité requises par l'article 35 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République susvisée sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est constitué un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre relevant de la catégorie des communautés de communes, issu de la fusion de la communauté de communes du Pays de Massiac et de la communauté de communes du Pays de Murat, avec extension aux communes suivantes de la communauté de communes du Cézallier : Allanche, Chanterelle, Charmensac, Condat, Joursac, Landeyrat, Marcenat, Montboudif, Peyrusse, Pradiers, Sainte-Anastasie, Saint-Bonnet de Condat, Saint Saturnin, Ségur les Villas, Vernols, Vèze. Cette nouvelle communauté de communes prend la dénomination de Hautes Terres Communauté.

Article 2 : La communauté de communes Hautes Terres Communauté se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2017, aux communautés de communes du Pays de Murat et du Pays de Massiac, ainsi qu'à la communauté de communes du Cézallier pour la portion de son territoire correspondant au périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes Hautes Terres Communauté est fixé à Murat.

Article 4 : La liste des 44 communes incluses au 1^{er} janvier 2017 dans la communauté de communes Hautes Terres Communauté est fixée ainsi qu'il suit :

Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Celles, Celoux, Chalinargues, Chanterelle, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Charmensac, Chastel-sur-Murat, Chavagnac, Chazelles, Condat, Dienne, Ferrières Saint-Mary, Joursac, Landeyrat, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Laurie, Leyvaux, Marcenat, Massiac, Mondboudif, Murat, Molèdes, Molompize, Neussargues, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Saint-Bonnet-de-Condat, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Saint-Saturnin, Sainte-Anastasie, Ségur-les-Villas, Valjouze, Vernols, Vèze, Virargues.

Article 5 : Le présent arrêté emporte retrait de la communauté de communes du Cézallier des communes de :

- Lugarde pour intégrer la communauté de communes du Pays de Gentiane ;
- Montgreleix pour intégrer la communauté de communes du Massif du Sancy.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux de chacune des communes précitées et du conseil communautaire, selon les dispositions de droit commun des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : À compter du 1^{er} janvier 2017, et conformément à l'article 35 de la loi NOTRe, la communauté de communes Hautes Terres Communauté exerce l'intégralité des compétences obligatoires prévues par la loi pour la catégorie des communautés de communes, de manière immédiate et sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences optionnelles et facultatives que la communauté de communes du Pays de Massiac et la communauté de communes du Pays de Murat exerçaient jusqu'au 31 décembre 2016 sont intégralement reprises.

Les compétences optionnelles et facultatives exercées par la communauté de communes du Cézallier sont reprises par le nouvel EPCI, dès lors qu'elles étaient exercées également par la communauté de communes du Pays de Murat ou la communauté de communes du Pays de Massiac ;

Les compétences optionnelles et facultatives devront être harmonisées, dans le délai d'un an pour les compétences optionnelles et dans le délai de deux ans pour les compétences facultatives. D'ici-là, ces compétences peuvent être exercées de manière différenciée en fonction du périmètre des EPCI préexistants.

L'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties doit être défini dans un délai de deux ans. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Le transfert des compétences entraîne la mise à disposition des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des compétences transférées et des droits et obligations rattachés à ces derniers, à la communauté de communes Hautes Terres Communauté.

L'ensemble du personnel de la communauté de communes du Pays de Massiac et de la communauté de communes du Pays de Murat est réputé relever de la communauté de communes Hautes Terres Communauté, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les personnels de la CC du Cézallier sont répartis selon une convention établie au plus tard le 1^{er} décembre 2016 entre les communautés de communes du Pays de Murat, du Pays de Massiac, du Cézallier, du Pays de Gentiane et du Massif du Sancy. À défaut d'accord, cette répartition sera effectuée par arrêté préfectoral.

Article 7 : Il est mis fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Cézallier au 1^{er} janvier 2017.

La communauté de communes du Cézallier conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, selon les dispositions prévues par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La communauté de communes du Cézallier faisant l'objet d'une procédure de dissolution de plein droit, le syndicat mixte de gestion de la voie ferrée de Riom-ès-Montagnes à Lugarde et le syndicat mixte de gestion de la voie ferrée de Lugarde à Neussargues ne compteront plus qu'un seul membre, et seront dissous de plein droit conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Dès lors, à compter du 1^{er} janvier 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences des syndicats mixtes susvisés.

Le syndicat mixte de gestion de la voie ferrée de Lugarde à Neussargues et le syndicat mixte de gestion de la voie ferrée de Riom-es-Montagnes à Lugarde conservent leur personnalité morale pour les seuls besoins de leur dissolution, selon les dispositions prévues par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : La communauté de communes Hautes Terres Communauté est substituée de plein droit aux communautés de communes objets de la présente fusion au sein des syndicats suivants :

- syndicat mixte du développement touristique de l'Est Cantalien ;
- syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) ;
- syndicat des territoires de l'Est Cantal (SYTEC) ;
- syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (siège dans le Puy-de-Dôme)

Par ailleurs, le retrait des communes de Lugarde et de Montgreleix emporte réduction du périmètre des syndicats suivants :

- syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) ;
- syndicat des territoires de l'Est Cantal (SYTEC).

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, les présidents des communautés de communes du Pays de Massiac, du Pays de Murat et du Cézallier, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Richard VIGNON

ANNEXE 1
**DÉLIBÉRATIONS DES COMMUNES SUR LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DE FUSION
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MURAT ET DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MASSIAC AVEC EXTENSION A UNE
PARTIE DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CÉZALLIER**

I – CONSEILS MUNICIPAUX

Délibérations favorables :

- Albepierre-Bredons, délibération du 19 juillet reçue le 25 juillet 2016
- Allanche, délibération du 28 juin reçue le 4 juillet 2016
- Celles, délibération du 22 juillet reçue le 28 juillet 2016
- Chalargues, délibération du 11 juillet reçue le 28 juillet 2016
- Chastel-sur-Murat, délibération du 26 juin reçue le 4 juillet 2016
- La Chapelle d'Alagnon, délibération du 29 juillet 2016 reçue le 04 août 2016
- Chavagnac, délibération du 1^{er} juillet reçue le 08 juillet 2016
- Condat, délibération du 05 août 2016 reçue le 09 août 2016
- Dienne, délibération du 17 juin reçue le 08 juillet 2016
- Laveissenet, délibération du 18 juillet reçue le 20 juillet 2016
- Laveissière, délibération du 27 juillet reçue le 30 août 2016
- Lavigerie, délibération du 23 juillet reçue le 27 juillet 2016
- Leyvaux, délibération du 06 août reçue le 25 août 2016
- Marcenat, délibération du 14 juin reçue le 30 juin 2016
- Molèdes, délibération du 22 juillet reçue le 26 août 2016
- Montboudif, délibération du 13 juillet reçue le 05 août 2016
- Murat, délibération du 12 juillet reçue le 13 juillet 2016
- Neussargues-Moissac, délibération du 13 juin reçue le 22 juin 2016
- Peyrusse, délibération du 1^{er} juillet 2016 reçue le 12 juillet 2016
- Ségur-les-Villas, délibération du 19 juillet reçue le 03 août 2016
- Sainte-Anastasie, délibération du 18 juin 2016 reçue le 22 juin 2016

Délibérations défavorables :

- Bonnac, délibération du 29 juillet reçue le 05 août 2016
- Celoux, délibération du 28 juillet reçue le 05 août 2016
- Chazelles, délibération du 22 juillet reçue le 28 juillet 2016
- La Chapelle-Laurent, délibération du 29 juillet reçue le 05 août 2016
- Massiac, délibération du 28 juin reçue le 4 juillet 2016
- Rageade, délibération du 24 juin reçue le 06 juillet 2016
- Saint-Mary le Plain, délibération du 1^{er} juillet reçue le 12 juillet 2016
- Saint-Poncy, délibération du 1^{er} juillet reçue le 06 juillet 2016
- Saint-Saturnin, délibération du 05 août reçue le 08 août 2016
- Valjouze, délibération du 02 juillet reçue le 13 juillet 216

Absence de délibération

(valant avis favorable au-delà du délai de 75 jours prévu par la loi NOTRe, dans son article 35) :

- Auriac l'Église
- Chanterelle
- Charmensac
- Ferrières Saint-Mary
- Joursac
- Landeyrat
- Laurie
- Molompize
- Pradiers
- Saint-Bonnet de Condat
- Vernols
- Vèze
- Virargues

II – CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Délibérations favorables :

- CC du Cézallier, délibération du 28 juillet reçue le 28 juillet 2016
- CC du Pays de Murat, délibération du 28 juillet reçue le 10 août 2016

Délibérations défavorables :

- CC du Pays de Massiac, délibération du 13 août reçue le 24 août 2016

**Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2016 -1101
Aurillac, le 03 octobre 2016**

Le préfet,

[Signé]

Richard VIGNON

ANNEXE 2

COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PAYS DE MASSIAC, DU PAYS DE MURAT, AVEC EXTENSION À UNE PARTIE DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CÉZALLIER

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Sur le territoire des communes de : Auriac-l'Église, Bonnac, Celoux, Chazelles, La Chapelle-Laurent, Ferrières Saint-Mary, Laurie, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Rageade, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Valjouze (CC Pays de Massiac)

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement.
- 2° Politique du logement et du cadre de vie.
- 3° Culture.
- 4° Actions sociales d'intérêt communautaire dans le cadre d'une politique enfance et jeunesse.

Sur le territoire des communes de : Albepierre-Bredons, Celles, Chastel-sur-Murat, Chalinargues, Chavagnac, La Chapelle-d'Alagnon, Dienne, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Neussargues, Murat, Virargues (CC du Pays de Murat)

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement.
- 2° Politique du logement et du cadre de vie.
- 3° Voirie.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Sur le territoire des communes de : Auriac-l'Église, Bonnac, Celoux, Chazelles, La Chapelle-Laurent, Ferrières Saint-Mary, Laurie, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Rageade, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Valjouze (CC Pays de Massiac)

1° Service Public d'Assainissement Non Collectif : Contrôle des installations existantes, contrôle des installations neuves et contrôle périodique.

2° Collecte et traitement des boues d'épuration issues de l'assainissement collectif

3° Services aux personnes.

- Organisation et prise en charge du transport à la demande.
- Organisation des transports scolaires pour les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire accueillant • les élèves de la communauté en cohérence avec la carte scolaire.
- Organisation des transports scolaires en direction des lycées de St-Flour, Brioude et la SEGPA de St-Flour.

4° NTIC.

- Elle exerce en matière de NTCI les compétences suivantes :
 - soutien aux actions de développement des NTIC
 - équipement des centres de ressources communaux et communautaires
 - action de sensibilisation ou de formation

5° La CCPM pourra, dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire pour le compte de ses communes membres, pour la réalisation d'opérations restées d'intérêt communal. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°58-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

6° La CCPM pourra, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles de la commande publique, intervenir comme prestataire de services pour ses communes membres ou des communes ou structures non adhérentes afin d'assurer des services relevant de leur compétence. Son intervention pour les collectivités et structures non adhérentes devra être justifiée par la carence d'initiative privée.

7° La Communauté est compétente pour se prononcer seule sur les modifications statutaires à apporter à un syndicat mixte dont elle est membre et sur l'adhésion à un syndicat mixte.

Sur le territoire des communes de : Albepierre-Bredons, Celles, Chastel-sur-Murat, Chalinargues, Chavagnac, La Chapelle-d'Alagnon, Diene, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Neussargues, Murat, Virargues (CC du Pays de Murat)

1° Ramassage et traitement des boues issues de l'assainissement collectifs

2° Assainissement :

Est d'intérêt communautaire :

- La création et la gestion d'un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) à l'échelle du territoire du Pays de Murat avec possibilité de délégation à une structure compétente dans le domaine de l'assainissement et plus généralement de l'eau.

3° Animations sportives et socioculturelles – Services aux personnes.

- Etudes, programmes et actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants et renforcer leur accès aux services grâce :
 - à la création, mise en œuvre et gestion du transport à la demande ; création, gestion et animation d'un chantier d'insertion ; création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour mener à bien ses compétences ; soutien financier aux associations et structures scolaires dans le cadre du transport collectif des enfants pendant le temps scolaire et en dehors en vue de favoriser le développement d'activités culturelles, sportives ou de loisirs inscrites dans le Contrat Educatif Local ou menées dans le cadre du Réseau Rural d'Education et du Centre de loisirs intercommunal.
 - à l'organisation et gestion du centre de loisirs intercommunal ;
 - à la coordination, animation et mise en oeuvre d'actions définies dans le schéma culturel intercommunal.
 - à l'enseignement de la danse et de la musique

- Création, entretien, gestion et animation de la Maison des services du pays de Murat et de ses équipements.

- Toutes actions d'animation, de formation et de sensibilisation liées aux NTIC susceptibles d'intéresser l'ensemble de la population ou des tranches d'âge de la population réparties sur le territoire communautaire.

- Création et animation d'un conseil communautaire de jeunes.

- Organisation et gestion de proximité des transports scolaires par délégation du Conseil Général.

4° La communauté de communes pourra dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres, pour la réalisation d'opérations restées d'intérêt communal. Cette action se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée.

5° La communauté de communes pourra se prononcer seule sur les modifications statutaires à apporter à un syndicat mixte dont elle est membre ou décider seule d'adhérer à de nouveaux syndicats mixtes.

6° Exercice du Droit de préemption par délégation des communes pour mener des projets communautaires.

**Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2016 -1101
Aurillac, le 03 octobre 2016**

Le préfet,

[Signé]

Richard VIGNON

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-029

AP 2016-1144 du 7 octobre 2016 portant dissolution de
l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de
SAINT CHAMANT

Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Saint Chamant



PRÉFET DU CANTAL

DDL/BRCT/SL

**Arrêté N° 2016-1144 du 7 octobre 2016
portant dissolution de l' Association foncière de remembrement (AFR) de Saint Chamant.**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite ;
VU le Code rural ;
VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 40 ;
VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit ;
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur INT B0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU le courrier du 7 juin 2016 émanant du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Finances et Comptes Publics ;
CONSIDÉRANT que l'opération menée par l'AFR de Saint Chamant pour des travaux de remembrement (travaux connexes et de voirie) est aujourd'hui achevée depuis plus de 10 ans ;
CONSIDÉRANT que l'AFR est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de 3 ans ; qu'il convient donc de procéder à la dissolution d'office de l'association ;
CONSIDÉRANT que, par courrier du 27 juillet 2016 reçu le 28 juillet 2016, le président de l'association a été mis à même de présenter ses observations préalablement à la dissolution envisagée ; qu'aucune observation n'a été communiquée aux services préfectoraux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de Saint Chamant est dissoute.

Article 2 : L'excédent de trésorerie sera transféré sur les comptes de la commune de Saint Chamant.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Trésorier de Saint Martin Valmeroux et Monsieur le Maire de Saint Chamant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, et notifié à la mairie de Saint Chamant. Une copie sera également adressée, pour information, au Président du Centre régional de la propriété forestière, antenne d'AURILLAC.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-002

AP n° 2016-1117 du 7 octobre 2016 portant modification
d'un système de vidéoprotection, La Poste, MAURS



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1117 du 7 octobre 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° 2003-1673 du 3 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste pour le bureau de Poste situé 92 Tour de Ville à MAURS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2016 (dossier n° 20110047),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le bureau de poste situé 92 Tour de Ville à MAURS. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-003

AP n° 2016-1118 du 7 octobre 2016 portant modification
d'un système de vidéoprotection, La Poste, SAIGNES



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1118 du 7 octobre 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° 2003-0556 du 28 avril 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste pour le bureau de poste situé 6 place de la Poste à SAIGNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2016 (dossier n° 20110048),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour le bureau de poste, situé 6 place de la Poste à SAIGNES. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-004

AP n° 2016-1119 du 7 octobre 2016 portant modification
d'un système de vidéoprotection, La Poste, MURAT

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1119 du 7 octobre 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° 98-1099 du 30 juin 1998 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste pour le bureau de poste situé 1 rue du Faubourg Notre Dame à MURAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2016 (dossier n° 20110049),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour le bureau de poste situé 1 rue du Faubourg Notre Dame à MURAT. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-005

AP n° 2016-1120 du 7 octobre 2016 portant modification
d'un système de vidéoprotection, La Poste, MAURIAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1120 du 7 octobre 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° 2001-372 du 23 mars 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste pour le bureau de poste situé avenue Fernand Talandier à MAURIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2016 (dossier n° 20110050),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour le bureau de poste situé avenue Fernand Talandier à MAURIAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-006

AP n° 2016-1121 du 7 octobre 2016 portant modification
d'un système de vidéoprotection, La Poste, RIOM ES
MONTAGNES



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1121 du 7 octobre 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° 2003-1675 du 3 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste pour le bureau de poste situé 11 place du Monument à RIOM ES MONTAGNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2016 (dossier n° 20110051 – opération n° 20160081),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier renouveler un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour le bureau de poste, situé 11 place du Monument à RIOM ES MONTAGNES. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-027

AP n° 2016-1122 du 7 octobre 2016 portant modification
d'un système de vidéoprotection, La Poste, 1 avenue du
Docteur Mallet, ST FLOUR



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1122 du 7 octobre 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste pour le bureau de poste situé 1 avenue du Docteur Mallet à ST FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2016 (dossier n° 20110053),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour le bureau de poste situé 1 avenue du Docteur Mallet à ST FLOUR. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-021

AP n° 2016-1123 du 7 octobre 2016 portant modification
d'un système de vidéoprotection, La Poste, MASSIAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1123 du 7 octobre 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° 2003-1674 du 3 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste pour le bureau de poste situé 17 avenue du Général de Gaulle à MASSIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2016 (dossier n° 20110054),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le bureau de poste situé 17 avenue du Général de Gaulle à MASSIAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-010

AP n° 2016-1124 du 7 octobre 2016 portant modification
d'un système de vidéoprotection, La Poste, ST CERNIN



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1124 du 7 octobre 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° 2005-1651 du 12 octobre 2005 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste pour le bureau de poste situé au bourg de ST CERNIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2016 (dossier n° 20110055),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure pour le bureau de poste situé au bourg de ST CERNIN. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-008

AP n° 2016-1125 portant modification d'un système de
vidéoprotection, La Poste, SALERS



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1125 du 7 octobre 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° 2005-1652 du 12 octobre 2005 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance,

VU la demande de renouvellement d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste pour le bureau de poste situé place Tyssandier d'Escous à SALERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2016 (dossier n° 20110056),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure pour le bureau de poste situé place Tyssandier d'Escous à SALERS. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-009

AP n° 2016-1126 du 7 octobre 2016 portant modification
d'un système de vidéoprotection, La Poste, VIC SUR
CERE



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1126 du 7 octobre 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° 2004-2163 du 13 décembre 2004 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste pour le bureau de poste situé rue du 14 Juillet 1789 à VIC SUR CERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2016 (dossier n° 20110057),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le bureau de poste situé rue du 14 Juillet 1789 à VIC SUR CERE. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-011

AP n° 2016-1127 du 7 octobre 2016 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le Garage
SOULENQ, LAFEUILLADE EN VEZIE



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1127 du 7 octobre 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre Antoine SOULENQ, gérant du garage SOULENQ pour l'établissement situé 2 Le Ragean à LAFEUILLADE EN VEZIE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 août 2016 (dossier n° 20160089),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pierre Antoine SOULENQ, gérant du garage SOULENQ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures pour le local situé 2 Le Ragean à LAFEUILLADE EN VEZIE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-012

AP n° 2016-1128 du 7 octobre 2016 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour SAS JAMBON,
MURAT



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1128 du 7 octobre 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre BARTHELEMY, gérant de la SAS JAMBON Alimentation Animale pour l'établissement situé 6 rue du Stade à MURAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 août 2016 (dossier n° 20160090),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pierre BARTHELEMY, gérant de la SAS JAMBON Alimentation Animale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure pour le l'établissement situé 6 rue du Stade à MURAT. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-013

AP n° 2016-1129 du 7 octobre 2016 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour M. Gaëtan
MILVAC, Le Zinzin, AURILLAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1129 du 7 octobre 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gaëtan MILVAC pour l'établissement Le Zinzin, sis place du Champ de Foire à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} septembre 2016 (dossier n° 20160105),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Gaëtan MILVAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour l'établissement Le Zinzin, sis place du Champ de Foire à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-014

AP n° 2016-1130 du 7 octobre 2016 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection, commune ST ILLIDE



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1130 du 7 octobre 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. François LACHAZE, maire de SAINT-ILLIDE pour sa commune et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 août 2016 (dossier n° 20160100),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. François LACHAZE, Maire de SAINT-ILLIDE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté à installer un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéoprotégé de la commune, défini tel qu'il suit :

- école publique, Le Couderc Majou,
- salle polyvalente,
- mairie, agence postale, place de l'église,
- hangar communal, lotissement du Puech.

Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable du système auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-015

AP n° 2016-1131 du 7 octobre 2016 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le Relais de
l'Alagnon, Mme Sandrine CASSAGNE, NEUSSARGUES



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1131 du 7 octobre 2016
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire),

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° 2010-460 du 6 avril 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sandrine CASSAGNE, gérante du Relais de l'Alagnon pour le local situé 8 rue du Commerce à NEUSSARGUES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 août 2016 (dossier n° 20100014),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Sandrine CASSAGNE, gérante du Relais de l'Alagnon est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visionnant les abords immédiats pour le local situé 8 rue du Commerce à NEUSSARGUES. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-016

AP n° 2016-1132 du 7 octobre 2016 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la MAIF,
AURILLAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1132 du 7 octobre 2016
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° 2010-1427 du 8 octobre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc DEBOUTROIS, Responsable Service Sûreté Sécurité de la MAIF pour l'agence située 17 avenue Gambetta à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 août 2016 (dossier n° 20100032),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Marc DEBOUTROIS, Responsable Service Sûreté Sécurité de la MAIF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour l'agence située 17 avenue Gambetta à AURILLAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15** jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-028

AP n° 2016-1133 du 7 octobre 2016 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection pour M.
Christian ESTIVAL, Cantal Loisirs, NAUCELLES



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1133 du 7 octobre 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christian ESTIVAL, gérant de Cantal Loisirs pour l'établissement situé ZA des 4 Chemins à NAUCELLES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 août 2016 (dossier n° 20160104),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christian ESTIVAL, gérant de Cantal Loisirs est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant **2** caméras intérieures et **5** caméras extérieures pour l'établissement, situé ZA des 4 Chemins à NAUCELLES. Ce dispositif a pour finalité la prévention des atteintes aux biens dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-018

AP n° 2016-1134 du 7 octobre 2016 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole
Centre France, agence de MASSIAC

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1134 du 7 octobre 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° 98-1127 du 30 juin 1998 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence située 18 avenue du Général de Gaulle à MASSIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 août 2016 (opération n° 20160109 - dossier n° 20090027),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour l'agence située 18 avenue du Général de Gaulle à MASSIAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-019

AP n° 2016-1135 du 7 octobre 2016 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour EURL
DESPEIGHEL, MARCOLES

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1135 du 7 octobre 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire),

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Chantal DESPEGHEL, Gérante, EURL DESPEGHEL pour le commerce sis La Fausse Porte à MARCOLES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 août 2016 (dossier n° 20160110),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Chantal DESPEGHEL, Gérante, EURL DESPEGHEL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures visionnant les abords immédiats pour le commerce, sis La Fausse Porte à MARCOLES. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-020

AP n° 2016-1136 du 7 octobre 2016 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour M. Pascal
HYONNE, BRICOMARCHE SAS TOSON, AURILLAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1136 du 7 octobre 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pascal HYONNE, Président Directeur Général de BRICOMARCHE SAS TOSON pour le magasin situé 44 rue de Firminy à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 août 2016 (dossier n° 20160094),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pascal HYONNE, Président Directeur Général de BRICOMARCHE SAS TOSON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour le magasin situé 44 rue de Firminy à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 28 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-022

AP n° 2016-1137 du 7 octobre 2016 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour M. Jean Marc
LAVERGNE, Galeries de la Châtaigneraie, MAURS



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1137 du 7 octobre 2016
portant autorisation modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1643 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Les Galeries de la Châtaigneraie à MAURS,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean Marc LAVERGNE, Gérant des Galeries de la Châtaigneraie pour le commerce situé 18 Tour de Ville à MAURS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2016 (dossier n° 20110077),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean Marc LAVERGNE, Gérant des Galeries de la Châtaigneraie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures pour le commerce situé 18 Tour de Ville à MAURS. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 29 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-023

AP n° 2016-1138 du 7 octobre 2016 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour M. Patrick
GARREAU, APCHON



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1138 du 7 octobre 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire),

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick GARREAU, Gérant pour la boulangerie épicerie située au bourg d'APCHON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2016 (dossier n° 20160101),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Patrick GARREAU, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure visionnant les abords immédiats pour le commerce situé au bourg d'APCHON. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-024

AP n° 2016-1139 du 7 octobre 2016 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour M. Frédéric
LAVERGNE, Le Parisien, MAURS



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1139 du 7 octobre 2016
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire),

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° 2011-413 du 24 mars 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric LAVERGNE, Gérant du bar tabac brasserie "Le Parisien" pour le commerce situé 11 Tour de Ville à MAURS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 août 2016 (dossier n° 20110029),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Frédéric LAVERGNE, Gérant du bar tabac brasserie "Le Parisien" est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant **3** caméras intérieures et **2** caméras extérieures dont l'une visionne les abords immédiats pour le commerce situé 11 Tour de Ville à MAURS. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 8 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-025

AP n° 2016-1140 du 7 octobre 2016 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour M. Hervé RIBETTE,
CASINO Shop, ST FLOUR



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1140 du 7 octobre 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hervé RIBETTE, gérant de CASINO SHOP, situé 17 rue Marchande à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 août 2016 (dossier n° 20160103),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Hervé RIBETTE, gérant de CASINO SHOP est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures pour le commerce situé 17 rue Marchande à SAINT-FLOUR. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 14 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-07-026

AP n° 2016-1141 du 7 octobre 2016 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection, cinéma Le Cristal,
AURILLAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1141 du 7 octobre 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Céline PIRONE, Directrice du cinéma Le Cristal pour l'établissement situé 1 rue de la Paix à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2016 (dossier n° 20160030),

VU l'avis rendu le 20 septembre 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Céline PIRONE, Directrice du cinéma Le Cristal est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures et 6 caméras extérieures pour l'établissement situé 1 rue de la Paix à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans ledit établissement.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 13 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 13 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-03-007

AP n°2016-1100 portant fusion des communautés de
communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de
Mauris, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs

*Arrêté n°2016-1100 portant fusion des communautés de communes de Cère et Rance en
Châtaigneraie, du Pays de Mauris, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs*

en une seule communauté de communes



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2016 - 1100 du 03 octobre 2016

**portant fusion des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie,
du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs
en une seule communauté de communes**

**Le préfet du Cantal,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;**

- VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;
- VU l'arrêté n° 2016-0310 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-614 du 08 juin 2016 portant projet de fusion des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-2190 en date du 29 décembre 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Maurs, et les arrêtés préfectoraux successifs portant extension du périmètre de la communauté de communes, modifications statutaires et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-1909 du 29 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Montsalvy, et les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des compétences et modifications statutaires de cette communauté de communes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-2543 du 23 décembre 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes « Entre Cère et Rance », et les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des compétences et modifications statutaires (dont changement de dénomination) de cette communauté de communes ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-2065 du 28 décembre 2006 et n° 2007-0276 du 28 février 2007 autorisant la création de Laroquebrou communauté à compter du 1^{er} janvier 2007, l'arrêté préfectoral n° 2008-2035 du 19 décembre 2008 modifié portant changement de dénomination de la communauté de communes et autorisant la modification des statuts en intégrant la définition de l'intérêt communautaire, ainsi que les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des compétences et modifications statutaires de la communauté de communes « Entre 2 Lacs » ;
- VU la consultation sur le projet de périmètre notifié par le préfet du Cantal par courrier du 8 juin 2016, et reçu par l'ensemble des communes entre le 10 juin et le 16 juin 2016 ;
- VU les délibérations des communes membres des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs, par lesquelles les conseils municipaux ont exprimé leur accord sur le projet de périmètre, dans les conditions de majorité requises et dans les soixante-quinze jours qui leur étaient impartis (voir annexe 1) ;

Préfecture du Cantal - Cours Monthyon - B.P. 529 - 15005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00 - Fax : 04 71 64 88 01 - Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

VU les délibérations des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs, par lesquelles les conseils communautaires ont exprimé leur avis sur le projet de périmètre, dans les conditions de majorité requises et dans les soixante-quinze jours qui leur étaient impartis (voir annexe 1) ;

CONSIDÉRANT que la fusion des quatre communautés de communes susvisées est conforme au schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal arrêté le 30 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que les objectifs mentionnés aux I et II de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et que les orientations définies au III de ce même article sont respectés ;

CONSIDÉRANT que les conditions de procédure et de majorité requises par l'article 35 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République susvisée sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est constitué un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des communautés de communes, issu de la fusion des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs.

Cette nouvelle communauté de communes prend la dénomination de communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne.

Article 2 : La communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne se substitue à compter du 1^{er} janvier 2017 aux communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne est fixé à Saint-Mamet-la-Salvetat

Article 4 : La liste des 51 communes incluses au 1^{er} janvier 2017 dans la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne est fixée ainsi qu'il suit :

Arnac, Boisset, Calvinet, Cassaniouze, Cayrols, Cros-de-Montvert, Gléna, Junhac, Labesserette, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lafeuillade-en-Vézic, Lapeyrugue, Laroquebrou, Leucamp, Leynhac, Marcolès, Maurs, Montsalvy, Montmurat, Montvert, Mourjou, Nieudan, Omps, Parlan, Prunet, Quézac, Roannes-Saint-Mary, Le Rouget-Pers, Rouffiac, Roumégoux, Rouziers, Sansac-Veinazès, Saint-Antoine, Saint-Constant-Fournoulès, Saint-Etienne Cantalès, Saint-Etienne de Maurs, Saint-Gérons, Saint-Julien de Toursac, Saint-Mamet la Salvetat, Saint-Santin Cantalès, Saint-Santin de Maurs, Saint-Saury, Saint-Victor, La Ségalassière, Sénezergues, Siran, Teissières-les-Bouliès, Le Trioulou, Vieillevie, Vitrac.

Article 5 : À compter du 1^{er} janvier 2017, et conformément à l'article 35 de la loi NOTRe, la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne exerce l'intégralité des compétences obligatoires prévues par la loi pour la catégorie des communautés de communes, de manière immédiate et sur l'ensemble de son périmètre ; elle exerce également les compétences optionnelles et facultatives que les communautés de communes Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs détenaient jusqu'au 31 décembre 2016. La liste des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives figure en annexe 2 du présent arrêté.

Les compétences optionnelles et facultatives devront être harmonisées, dans le délai d'un an pour les compétences optionnelles et dans le délai de deux ans pour les compétences facultatives. D'ici-là, ces compétences peuvent être exercées de manière différenciée en fonction du périmètre des

EPCI préexistants.

L'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties doit être défini dans un délai de deux ans. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Le transfert des compétences entraîne la mise à disposition des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des compétences transférées et des droits et obligations rattachés à ces derniers, à la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne.

L'ensemble du personnel des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs est réputé relever de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : La communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne est substituée de plein droit aux communautés de communes objets de la présente fusion au sein des syndicats suivants :

- syndicat mixte Ouest Cantal Environnement ;
- syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;
- syndicat mixte du Bassin de la Rance et du Célé (siège dans le Lot).

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, les présidents des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Richard VIGNON

ANNEXE 1
DELIBERATIONS DES COMMUNES SUR LE PROJET DE PERIMETRE DE FUSION
DES COMMUNAUTES DE COMMUNES CERE ET RANCE EN CHATAIGNERAIE
DU PAYS DE MAURS, DU PAYS DE MONTSALVY ET ENTRE 2 LACS

I – CONSEILS MUNICIPAUX

Délibérations favorables :

- Arnac, délibération du 15 juin reçue le 23 juin 2016
- Boisset, délibération du 03 juillet reçue le 18 juillet 2016
- Calvinet, délibération du 17 juin reçue le 29 juin 2016
- Cassaniouze, délibération du 28 juin reçue le 18 juillet 2016
- Cros-de-Montvert, délibération du 24 juin reçue le 04 juillet 2016
- Junhac délibération du 21 juin reçue le 21 juillet 2016
- Laroquebrou, délibération du 08 juillet reçue le 25 juillet 2016
- Marcolès, délibération du 05 juillet reçue le 11 juillet 2016
- Montmurat, délibération du 08 juillet reçue le 25 juillet 2016
- Montsalvy, délibération du 28 juin reçue le 12 juillet 2016
- Omps, délibération du 28 juin reçue le 26 juillet 2016
- Parlan, délibération du 12 juillet reçue le 25 juillet 2016
- Prunet, délibération du 28 juin reçue le 04 juillet 2016
- Quézac, délibération du 29 juillet reçue le 08 août 2016
- Roannes Saint-Mary, délibération du 29 juillet reçue le 02 août 2016
- Rouffiac, délibération du 08 juillet reçue le 18 juillet 2016
- Le Rouget Pers, délibération du 22 juin reçue le 18 août 2016
- Roumegoux, délibération du 04 août 2016 reçue le 12 août 2016
- Rouziers, délibération du 17 juin 2016 reçue le 22 septembre 2016
- Saint-Antoine, délibération du 15 juillet reçue le 21 juillet 2016
- Saint-Constant Fournoulès, délibération du 22 juillet reçue le 16 août 2016
- Saint-Etienne Cantalès, délibération du 29 juillet reçue le 09 août 2016
- Saint-Gérons, délibération du 28 juin reçue le 13 juillet 2016
- Saint-Julien de Toursac, délibération du 08 juillet reçue le 1er août 2016
- Saint-Mamet, délibération du 07 juillet reçue le 13 juillet 2016
- Saint-Santin Cantalès, délibération du 19 juillet reçue le 04 août 2016
- Saint-Santin de Maurs, délibération du 21 juillet reçue le 27 juillet 2016
- Saint-Saury, délibération du 29 juillet reçue le 02 août 2016
- Le Trioulou, délibération du 11 juillet reçue le 19 juillet 2016
- Vieillevie, délibération du 18 juin reçue le 15 juillet 2016

Délibérations défavorables :

- Labesserette, délibération du 05 juillet reçue le 06 juillet 2016
- Lacapelle-del-Fraisse, délibération du 22 juin reçue le 07 juillet 2016
- Ladinhas, délibération du 19 juillet reçue le 25 juillet 2016
- Lapeyrugue, délibération du 16 août reçue le 19 août 2016
- Leynhac, délibération du 11 août reçue le 12 août 2016
- Maurs, délibération du 22 juillet reçue le 03 août 2016
- Montvert, délibération du 12 juillet reçue le 18 juillet 2016

- Mourjou, délibération du 22 juillet reçue le 12 août 2016
- Nieudan, délibération du 23 juillet 2016 reçue le 29 juillet 2016
- Saint-Etienne de Maurs, délibération du 21 juillet reçue le 28 juillet 2016
- Saint-Victor, délibération du 08 juillet reçue le 18 juillet 2016
- Sansac Veinazès, délibération du 19 juillet reçue le 20 juillet 2016
- Senezergues, délibération du 27 juillet reçue le 09 août 2016
- Siran, délibération du 18 juillet reçue le 20 juillet 2016
- Teissières-les-Bouliès délibération du 08 juillet reçue le 13 juillet 2016

Absence de délibération

(valant avis favorable au-delà du délai de 75 jours prévu par la loi NOTRe, dans son article 35) :

- Cayrols
- Glénat
- Lafeuillade-en-Vézie
- Leucamp
- La Ségalassière
- Vitrac

II – CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Délibérations favorables :

- CC de Cère et Rance en Châtaigneraie : délibération du 13 juillet reçue le 18 juillet 2016
- CC du Pays de Maurs, délibération du 25 juillet reçue le 22 août 2016
- CC du Pays de Montsalvy : délibération du 29 juillet reçue le 02 août 2016
- CC Entre 2 Lacs : délibération du 30 juin 2016 reçue le 18 juillet 2016

**Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2016 -1100
Aurillac, le 3 octobre 2016**

Le préfet,

[Signé]

Richard VIGNON

ANNEXE 2

COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE CÈRE ET RANCE EN CHÂTAIGNERAIE DU PAYS DE MAURS, DU PAYS DE MONTSALVY ET ENTRE 2 LACS

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Sur le territoire des communes de : Cayrols, Marcolès, Omps, Parlan, Le Rouget-Pers, Roannes Saint-Mary, Roumegoux, Saint-Mamet la Salvetat, Saint-Saury, La Ségalassière, Vitrac. (CC Cère et Rance en Châtaigneraie)

1° Protection et mise en valeur de l'environnement : traitement, élimination et valorisation des déchets ; valorisation des sites et espaces

2° Politique du logement et du cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

3° Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire ; mise en place et animation de la politique culturelle de la Communauté de Communes

Sur le territoire des communes de : Boisset, Leynhac, Maurs, Montmurat, Mourjou, Quézac, Rouziers, Saint-Antoine, Saint-Constant Fournoulès, Saint-Etienne de Maurs, Saint-Julien de Toursac, Saint-Santin de Maurs, Le Trioulou (CC du Pays de Maurs)

1° Protection et mise en valeur de l'environnement.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

3° Voirie

4° Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire

Sur le territoire des communes de : Calvinet, Cassaniouze, Junhac, Labesserette, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lafeuillade-en-Vézie, Lapeyrugue, Montsalvy, Sansac-Veinazès, Sénezergues et Vieillevie (CC du Pays de Montsalvy).

1° Protection et mise en valeur de l'environnement.

2° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

3° Aménagement, développement sportif et culturel de l'espace communautaire

4° Politique du logement et du cadre de vie

Sur le territoire des communes de : Arnac, Cros-de-Montvert, Glénat, Laroquebrou, Montvert, Nieudan, Rouffiac, Saint-Etienne Cantalès, Saint-Gérons, Saint-Santin Cantalès, Saint-Victor, Siran (CC Entre 2 Lacs).

1° Protection et mise en valeur de l'environnement

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

4° Actions sociales, enfance, jeunesse

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Sur le territoire des communes de : Cayrols, Marcolès, Omps, Parlan, Le Rouget-Pers, Roannes Saint-Mary, Roumegoux, Saint-Mamet la Salvetat, Saint-Saury, La Ségalassière, Vitrac. (CC Cère et Rance en Châtaigneraie)

1° Assainissement non collectif :

- Equipement et moyens nécessaires à l'exploitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

- Mission de conseil et d'assistance aux maires pour la gestion de l'assainissement autonome dans les communes
- Contrôle initial et périodique des installations d'assainissement non collectif

2° Eau :

- Etude en vue de la mise en réseau des services d'alimentation en eau potable
- Programme « Eau Pure » : coordination, soutien aux communes en vue de la mise en place des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable
- Action de préservation, d'aménagement et de valorisation des milieux naturels et du paysage dans le cadre ou en accompagnement des contrats de rivière : *Contrat de Rivière Célé, SAGE CELE, Contrat de Rivière Cère* – Entretien, restauration des milieux aquatiques et alluviaux
- Définition et mise en œuvre de travaux d'entretien des berges de cours d'eau

3° Action sociale d'intérêt communautaire :

Au titre de l'enfance et de la jeunesse :

- Schéma et réflexion d'une étude pouvant conduire à la mise en place de structures d'accueil adaptées en faveur de la petite enfance
- Etude en vue de la mise en réseau et de la coordination des Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) :
 - Roannes St-Mary
 - Le Rouget-Pers
 - St-Mamet la Salvetat
- Soutien et coordination à la politique d'animation Enfance Jeunesse
- Gestion d'un service de transport scolaire à destination du Collège et de l'école publique primaire de St-Mamet la Salvetat
- Gestion de proximité du transport scolaire des écoles primaires du territoire de la Communauté de Communes « Cère & Rance en Châtaigneraie »
- Sorties à la piscine des écoles primaires et du Collège : prise en charge des frais de location de l'équipement nautique ou indemnisation sur la base du prix d'entrée
- Participation aux voyages scolaires : participation financière versée aux familles du territoire dont les enfants (élèves collèges et lycées) participent à des voyages dans le cadre de leur scolarité
- Soutien financier aux organisations ou associations intervenant en faveur de l'insertion économique et sociale des jeunes
- Création, aménagement, gestion et entretien (fonctionnement et investissement) d'un Relais Assistantes Maternelles
- Signature du contrat enfance jeunesse sur le volet « enfance » uniquement se rapportant au RAM et mise en œuvre de ceux-ci dans les limites des compétences figurant aux présents statuts
- Centre de Loisirs sans Hébergements y compris sur le temps périscolaire du mercredi après-midi

Au titre des personnes âgées :

- Soutien financier aux associations locales d'aide à domicile
- Participation financière à la gestion d'un service de télé-sécurité
- Gestion d'un service de transport à la demande

4° Structuration territoriale

Au titre de la structuration des services :

- Développement de la communication interne et externe :
 - journal de la Communauté de Communes
 - site internet
 - photothèque
 - plaquette de présentation du territoire
 - action de jumelage
 - banque de données territoriales
- Etude et réalisation d'aménagement ou équipements collectifs susceptibles de renforcer l'identité communautaire : signalisation...-
- Aménagement de la Maison des services de la Communauté de Communes à St-Mamet

Au titre des services publics :

- Réflexion en vue d'un schéma des services publics sur le territoire, visant à améliorer le tissu des services publics et des services au public

5° Interventions de la Communauté de Communes en matière d'assistance aux communes membres

Cette compétence regroupe :

- La mise à disposition des communes et des associations locales d'équipements : podium, rétroprojecteur, écran, vidéoprojecteur, chapiteaux, tables, chaises, barrières de circulation... et de tout matériel ou équipement dont le conseil communautaire jugera utile de se doter.

- L'aide à la gestion de dossiers : dématérialisation des marchés publics ; coordination de groupements de commandes entre communes volontaires

6° Soutien au développement et à la modernisation des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (NTIC).

Cette compétence regroupe :

- Le soutien aux actions de développement et à la modernisation des nouvelles techniques d'information et de communication
- L'équipement du centre de ressources communautaire
- La mise en oeuvre d'actions de sensibilisation ou d'information

7° Régularisation : lutte contre l'incendie

Le regroupement des moyens financiers a été acté depuis la création de la Communauté de Communes en janvier 2000. La dépense est depuis prise en charge par le budget communautaire (article 6553).

Cette compétence regroupe :

- La contribution annuelle au financement du SDIS
- Le soutien technique et financier à l'Amicale des Sapeurs Pompiers Volontaires du Centre de Secours de la commune de St-Mamet

Sur le territoire des communes de : Boisset, Leynhac, Maurs, Montmurat, Mourjou, Quézac, Rouziers, Saint-Antoine, Saint-Constant Fournoulès, Saint-Etienne de Maurs, Saint-Julien de Toursac, Saint-Santin de Maurs, Le Trioulou (CC du Pays de Maurs)

1° Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour assurer exclusivement les contrôles des installations d'assainissement non collectif.

2° Construction, aménagement, entretien et gestion du Foirail du Vert et de ses équipements

3° Mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) intéressant l'ensemble du territoire communautaire.

4° Favoriser l'accès aux pratiques culturelles et aux animations en leur apportant un soutien financier (notamment à la pratique de l'équitation et à l'accès à la piscine pour les scolaires ; au cinéma itinérant ; à la Maison de la Châtaigne ; aux foires chevalines ; à la foire à la Châtaigne ; aux rencontres des Métiers d'Art ; au dispositif « passeport été Cantal »).

5° Gestion d'un service de transport à la demande et gestion de proximité des transports scolaires vers les établissements d'enseignement primaire et secondaire.

6° Contribution annuelle au financement du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Pays de Maurs est habilitée dans le cadre de ses attributions, à exercer par convention, pour le compte d'autres communes non adhérentes ou d'autres groupements de communes, toutes études, services ou travaux

Sur le territoire des communes de : Calvinet, Cassaniouze, Junhac, Labesserette, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lafeuillade-en-Vézies, Lapeyrugue, Montsalvy, Sansac-Veinazès, Sénézergues et Vieillevie (CC du Pays de Montsalvy).

1° Production d'eau potable conforme aux dispositions légales au regard de la teneur en arsenic.

Sont reconnus d'intérêt communautaire les travaux d'interconnexion des réseaux d'eau sur les communes de Lacapelle-del-Fraisse, Lafeuillade-en-Vézies, Ladinhac et Prunet ainsi que la réalisation de stations de traitement de l'arsenic et de forages dont l'exploitation sera assurée par un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique .

2° Création et fonctionnement du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

3° Enfance/Jeunesse

- Création et gestion d'une micro-crèche
- Favoriser l'accès aux activités sportives et culturelles pour les enfants de 5 à 18 ans durant les vacances scolaires.
- Gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, accueillant des enfants de toutes les communes du territoire.
- Création d'un Relais Petite Enfance
- Construction d'un bâtiment destiné au service Enfance et Jeunesse (accueil de loisirs, RPE)
- Animation des Contrats Educatifs Locaux (CEL) en partenariat avec la DDJS, le Conseil Général et les associations locales.
- Mise en œuvre d'un contrat enfance/jeunesse en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la mutualité sociale agricole (MSA).
- Participation aux actions mises en œuvre par la MSA dans le cadre du Plan Enfance Famille du Pays de Montsalvy avec notamment la réalisation du dépliant des activités de loisirs pour les 5-18 ans sur l'ensemble du territoire.
- Eveil et sensibilisation à la musique, en partenariat avec l'Association Départementale pour la Musique et la Danse (ADMD).
- Participation aux actions de soutien des élèves en difficulté.
- Soutien du Réseau d'Ecoles Rurales.

4° Technologie de communication et d'information: Soutien aux actions de développement des TIC, équipement du centre de ressource communautaire et mise en place ou soutien d'actions de sensibilisation ou de formation.

5° Mise en place d'action ayant pour objet de fédérer les initiatives en matière d'animation et d'encourager les actions d'animation sportive ou culturelle intéressant l'ensemble du territoire.

6° Établissement de convention avec les collectivités non adhérentes: La Communauté de Communes pourra assurer par convention au titre des collectivités non membres qui en feraient la demande la mise en œuvre d'un programme correspondant à une des compétences qu'elle exerce.

7° Possibilité d'adhérer à un syndicat mixte: La Communauté de communes peut adhérer aux Syndicats Mixtes par délibération du Conseil Communautaire aux 2/3 des voix.

8° Possibilité de conventionner: pour exercer à titre marginal des prestations de services pour le compte de collectivités, d'un autre EPCI ou d'un Syndicat Mixte ou pour organiser des prestations de services.

9° Assistance aux communes membres ou aux associations locales

- Mise à disposition d'un podium et d'un matériel de sonorisation et de 2 barnums.
- Mise à disposition d'une balayeuse.

10° Élaboration d'une zone de développement éolien

Sur le territoire des communes de : Arnac, Cros-de-Montvert, Glénat, Laroquebrou, Montvert, Nieudan, Rouffiac, Saint-Etienne Cantalès, Saint-Gérons, Saint-Santin Cantalès, Saint-Victor, Siran (CC Entre 2 Lacs).

1° Assainissement : Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

- Contrôle des systèmes d'assainissement individuel
- Coordination et pilotage d'opérations groupées de réhabilitations des installations d'assainissement non collectif réalisées par les particuliers et versement des subventions attribuées par l'Agence de l'eau Adour Garonne.

2° Entre 2 Lacs et ses Communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

3° Interventions de la Communauté de Communes en matière d'assistance aux communes membres:

- Mise à disposition des communes et des associations locales des équipements dont le Conseil Communautaire jugera utile de se doter.
- Aide à la gestion des dossiers: dématérialisation des marchés publics, coordination de groupements de commandes entre communes volontaires.

4° Au titre de la structuration des services:

- Journal de la Communauté de Communes
- Site internet
- Plaquette de présentation du territoire

5° Au titre du développement culturel:

- Réflexion sur le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques.
- Développement d'une politique culturelle: La mise en place d'une programmation annuelle de spectacles. Le soutien aux communes dans le développement de l'initiation à la pratique culturelle dans le cadre scolaire.
- Construction, aménagement et fonctionnement d'une médiathèque d'intérêt communautaire à Laroquebrou avec la possibilité d'héberger le RPE et l'ASLH.

6° Possibilité d'adhérer à un syndicat mixte par délibération du Conseil Communautaire à la majorité des 2/3.

**Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2016 -1100
Aurillac, le 3 octobre 2016**

Le préfet,

[Signé]

Richard VIGNON

Préfecture du Cantal

15-2016-09-27-002

Arrêté n° 2016-1067 du 27 septembre 2016

Autorisant la vente de la parcelle B 311 au profit de M.
Gérard Picoulet - Commune de MAURINES - Section de
Montclergues-Pradastier



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE MAURINES
Section de Montclergues-Pradastier

ARRETE N° 2016-1067 du 27 septembre 2016
Autorisant la vente de la parcelle B 311
au profit de M. Gérard Picoulet

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Maurines en date du 2 juin 2015 émettant un avis favorable de principe au projet de vente à M. Gérard Picoulet de la parcelle B 311, appartenant à la section de Montclergues-Pradastier, d'une superficie d'environ 330 m², au prix de 5 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'il s se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Montclergues-Pradastier en date du 25 octobre 2015 ;

VU la délibération de la commune de Maurines du 13 janvier 2016 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 2 février 2016, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente à M. Gérard Picoulet de la parcelle B 311, appartenant à la section de Montclergues-Pradastier, d'une surface de 148 m² au prix de 5 € le m², conformément au plan ci-annexé ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant que cette parcelle ne représente aucune enclave pour les habitants, ni aucun intérêt particulier pour la section car elle ne peut être constructible ;

Considérant que cette parcelle est gorgée d'eau dès l'automne et aux autres saisons dès qu'il pleut et, de ce fait marécageuse dès que des véhicules y manœuvrent, ce qui représente une charge d'entretien pour la commune ;

Considérant que l'entrée principale de M. Picoulet se trouve sur ce terrain, et que cette acquisition lui permettrait d'assurer l'entretien et conforter l'accès à sa propriété ;

Considérant qu'aucune réalisation n'est possible sur cette parcelle, et que la section n'a aucun intérêt particulier à conserver ce terrain ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la vente, à M. Gérard Picoulet, de la parcelle ZN 15, appartenant à la section de Montclergues-Pradastier, d'une superficie de 148 m², au prix de 5 € le m², conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de Maurines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

15-2016-10-06-001

Arrêté n° 2016-1110 du 06 octobre 2016 portant transfert à
la commune de Fridefont des biens, droits et obligations
appartenant à la section de la Bastide



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE FRIDEFONT
Section de la Bastide

Arrêté n° 2016-1110 du 6 octobre 2016
portant transfert à la commune
des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1095 du 3 octobre 2016, chargeant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour du lundi 3 octobre 2016 à 8 h 00 jusqu'au lundi 17 octobre 2016 à 8 h 00,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

VU la délibération du conseil municipal de Fridefont en date du 6 juin 2016, reçue dans les services de la sous-préfecture le 14 juin 2016, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de la Bastide, car il n'existe plus de membres,

VU le relevé de propriété reçu le 14 juin 2016,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Fridefont répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4^{ème} alinéa,

Considérant que la section de la Bastide ne compte plus de membres,

Considérant que le transfert permettra une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Mauriac, Sous-Préfète de Saint-Flour par suppléance,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de la Bastide sont transférés à la commune de Fridefont.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
C	0174	La Bastide	70 a 90 ca
C	0186	La Bastide	8 a 05 ca
C	0189	La Bastide	1 a 97 ca
C	0190	La Bastide	8 a 00 ca
C	0195	La Bastide	8 a 50 ca
C	0198	La Bastide	18 a 00 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Fridefont sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : Mme la Sous-Préfète de Mauriac, Sous-Préfète de Saint-Flour par suppléance et M. le Maire de Fridefont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Flour,
par suppléance

signé

Sibylle SAMOYAULT

Préfecture du Cantal

15-2016-10-05-002

Arrêté n° 2016-1111 du 05 octobre 2016 portant transfert à
la commune de Fridefont des biens, droits et obligations
appartenant à la section du Pradal



PRÉFET DU CANTAL

**COMMUNE DE FRIDEFONT
Section du Pradal**

**Arrêté n° 2016-1111 du 5 octobre 2016
portant transfert à la commune
des biens, droits et obligations appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1095 du 3 octobre 2016 chargeant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour du lundi 3 octobre 2016 à 8 h 00 jusqu'au lundi 17 octobre 2016 à 8 h 00,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

VU la délibération du conseil municipal de Fridefont en date du 19 juillet 2016, reçue dans les services de la sous-préfecture le 28 juillet 2016, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section du Pradal, car il n'existe plus de membres,

VU le relevé de propriété fourni par M. le Maire de Fridefont reçu le 23 septembre 2016,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Fridefont répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4^{ème} alinéa,

Considérant que la section du Pradal ne compte plus de membres,

Considérant que le transfert permettra une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Mauriac, Sous-Préfète de Saint-Flour par suppléance,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section du Pradal sont transférés à la commune de Fridefont.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
A	0001	Le Pradal	16 a 20 ca
A	0005	Le Pradal	1 ha 75 a 30 ca
A	0008	Le Pradal	1 ha 04 a 40 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Fridefont sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : Mme la Sous-Préfète de Mauriac, Sous-Préfète de Saint-Flour par suppléance et M. le Maire de Fridefont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Flour,
par suppléance

signé

Sibylle SAMOYAULT

Préfecture du Cantal

15-2016-10-11-002

ARRETE n° 2016-1150 du 11 octobre 2016

levant la mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées aux « Quatre Chemins » sur la commune de Naucelles prononcée à l'encontre de M. SEBTI Saher

ARRETÉ n° 2016-1150 du 11 octobre 2016
levant la mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la
protection de l'environnement exploitées aux « Quatre Chemins » sur la commune de Naucelles
prononcée à l'encontre de M. SEBTI Saher

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R543-162,

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques :

- 2712-1-b : *Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage fixant comme suit le seuil de classement sous le régime de l'enregistrement : > ou égale à 100m² < à 30 000m²,*
- 2713 : *Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 fixant comme suit le seuil de classement sous le régime de la déclaration : >ou égal à 100 m² mais < à 1 000 m²,*
- 2663-2-c : *stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères fixant comme suit le seuil de classement sous le régime de la déclaration : >ou égal à 1 000 m³ mais < à 10 000 m³*

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-25 du 8 janvier 2016 mettant M. SEBTI Saher en demeure de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le site exploité au lieu-dit « Les quatre-chemins », sur la commune de NAUCELLES,

VU le rapport de l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) établi suite à la visite d'inspection effectuée le 19 septembre 2016, constatant que M. SEBTI :

- a cessé ses activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ; les quantités de pneumatiques et de véhicules hors d'usage stockées sont désormais inférieures aux seuils fixés par les rubriques correspondantes de la nomenclature et sont en attente d'évacuation par les filières agréées,
- a évacué les métaux,
- a procédé à la remise en état des terrains précédemment affectés à ces activités,

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 23 septembre 2016 concluant au respect par M. SEBTI des obligations prescrites par la mise en demeure n° 2016-25 du 8 janvier 2016, et proposant la levée de cette mise en demeure,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1^{er} : La mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées aux « Quatre Chemins » sur la commune de Naucelles, prononcée à l'encontre de M. SEBTI Saher par arrêté préfectoral n° 2016-25 du 8 janvier 2016 est levée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication auprès du Président du Tribunal Administratif compétent.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, les inspecteurs de l'environnement de l'Unité Interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à AURILLAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. SEBTI Saher, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à M. le Maire de NAUCELLES et à M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal.

Fait à Aurillac, le 11 octobre 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

(signé) Jean-Philippe AURIGNAC

Jean Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-10-12-001

Arrêté n° 2016-1165 du 12 octobre 2016 portant projet
d'extension du périmètre de la communauté de communes
du Pays de Gentiane par rattachement à la commune de
*projet de rattachement de la commune de LUGARDE suite à la fusion des communautés de
communes du Pays de Murat et Massiac avec extension à une partie de la CC du Cézallier*



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2016- 1165 du 12 Octobre 2016

**portant projet d'extension du périmètre de la communauté de communes
du Pays de Gentiane par rattachement de la commune de Lugarde**

**Le préfet du Cantal,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;**

- VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5210-1-2 et L. 5211-18 ;
- VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Cantal lors de la réunion du 07 mars 2016 ;
- VU l'arrêté n°2016-0310 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal, intégrant notamment l'amendement n°4 concernant le rattachement de Lugarde à la Communauté de communes du Pays de Gentiane, adopté à la majorité des deux tiers des membres en exercice de la CDCI ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-616 du 08 juin 2016 portant projet de fusion de la communauté de communes Sumène-Artense et de la communauté de communes du Pays de Gentiane avec extension à la commune de Lugarde ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-617 du 08 Juin 2016 portant projet de fusion de la communauté de communes du Pays de Murat et de la communauté de communes du Pays de Massiac, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier ;
- VU la consultation des communes et des établissements publics concernés sur ces projets de périmètre notifiés par le préfet du Cantal par courrier du 8 juin 2016, et reçus par l'ensemble des communes entre le 10 juin et le 16 juin 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-1101 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat avec extension à une partie des communes du Cézallier ;

CONSIDÉRANT d'une part qu'à l'issue de la consultation susvisée, il est constaté que les conditions de majorité requises par l'article 35 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) susvisée ne sont pas réunies pour le projet de fusion de la communauté de communes Sumène-Artense et de la communauté de communes du Pays de Gentiane avec extension à la commune de Lugarde ;

CONSIDÉRANT d'autre part que lesdites conditions de majorité sont réunies pour le projet de fusion du Pays de Murat et de la communauté de communes du Pays de Massiac, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier ; que dès lors, le préfet du Cantal a légalement prononcé la fusion-extension correspondante par l'arrêté n°2016-1101 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation conduit à ce que la commune de Lugarde, actuellement membre de la communauté de communes du Cézallier, se retrouve sans rattachement à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2017 ;
CONSIDÉRANT le principe de couverture intégrale du territoire énoncé à l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'intégrer la commune de Lugarde à la Communauté de communes du Pays de Gentiane au 1^{er} janvier 2017 ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1er : Est défini par le présent arrêté le projet d'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Gentiane par rattachement de la commune de Lugarde au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié pour avis :

- au président de la communauté de communes du Pays de Gentiane ;
- au maire de la commune de Lugarde ;
- aux maires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Gentiane.

À compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce projet d'extension de périmètre. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Mauriac, la présidente de la communauté de communes du Pays de Gentiane, le maire de Lugarde et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé

Richard VIGNON

Préfecture du Cantal

15-2016-10-10-001

Arrêté préfectoral n° 2016-1146 du 10 octobre 2016
mettant en demeure la société CECA de respecter, sur le
site de l'usine qu'elle exploite, zone industrielle de Sédour,
à Riom-ès-Montagnes, avant le 31 juillet 2017, l'ensemble
des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997
modifié relatif à la limitation des bruits émis dans
l'environnement par les installations classées pour la
protection de l'environnement.



PREFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2016-1146 du 10 octobre 2016

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions
de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement
par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Usine CECA – Riom-ès-Montagnes

*Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/1978 autorisant la société CECA à exploiter une usine de traitement de silice fossile sise dans la zone industrielle du Sédour sur le territoire de la commune de Riom-ès-Montagnes ;

Vu le rapport référencé RAP1-1606-037-01 daté du 29/08/2016, établi par l'entreprise Orféa Acoustique, et relatif aux mesures de bruit réalisées à proximité de l'usine CECA de Riom-ès-Montagnes, les 08 et 09 Août 2016, en appliquant la norme NF S 31-010, et en comparaison avec les valeurs réglementaires de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 Septembre 2016, et le courrier du même jour transmettant ce rapport à l'exploitant et l'invitant à faire part de ses observations, au préfet du Cantal, sous 15 jours ;

Considérant l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que l'usine ne respecte pas, au niveau de la zone d'émergence réglementée n° 2, les valeurs d'émergence réglementaires prescrites par l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces valeurs porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et notamment à la commodité du voisinage et à la santé publique ;

Considérant les délais nécessaires relatifs notamment aux études de modification des installations, à la contractualisation avec les entreprises spécialisées prestataires, à la conception de la solution et à l'approvisionnement en matériels, et à la mise en œuvre de la solution retenue, nécessitant l'arrêt total de l'usine ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 – La société CECA, dont le siège social est situé au 89, boulevard National, 92250 La Garenne Colombes, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sur le site de l'usine qu'elle exploite, zone industrielle de Sédour, à Riom-ès-Montagnes, **avant le 31 Juillet 2017**.

Article 2 – Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, et est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Chef de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, Délégué pour le département du Cantal de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Madame la Sous-Préfète de Mauriac et à Monsieur le Maire de Riom-ès-Montagnes.

Fait à Aurillac, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture du Cantal

15-2016-09-29-003

Arrêté préfectoral n°2016-1083 du 29 septembre 2016
portant déclaration d'utilité publique, instauration des
servitudes et autorisation d'utiliser l'eau des captages
Chevade 1 et 2 situés sur la commune de Chastel sur Murat



PREFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-1083 du 29 septembre 2016

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- des périmètres de protection

INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

**des captages Chevade 1 et 2
situés sur la commune de Chastel-sur-Murat**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil municipal en date des 4 mars 2012 et 25 octobre 2015 par laquelle il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne – 2016-2021,

VU le rapport de Monsieur Debatisse, Hydrogéologue agréé, de septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-218 en date du 10 mars 2016, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU l'avis émis par le Commissaire Enquêteur en date du 17 mai 2016 et transmis par la Préfecture en date du 27 juin 2016 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale du Cantal ;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2016 ;

Considérant que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau de la commune de Chastel-sur-Murat;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Chastel-sur-Murat:

- le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrages	X (m)	Y(m)	Z	N° Parcelles
La Chevade 1	685387	644823 1	126 0	N° 83 section A1 – commune de Chastel sur Murat
La Chevade 2	685530	644791 6	123 9	N° 83 section A1 – commune de Chastel sur Murat

- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

2.3 – Traitement des eaux

L'eau destinée à la consommation produite par les ressources subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Chastel-sur-Murat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

La commune de Chastel-sur-Murat est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Chastel-sur-Murat devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera

tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Chastel-sur-Murat et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Le périmètre est défini comme suit et s'étendra sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage La Chevade 1	Ce périmètre comprendra une partie de la parcelle n° 83 section A – commune de Chastel sur Murat Il forme un quadrilatère d'au-moins 35 m de côté et d'une surface d'au-moins de 1250 m2.
Captage La Chevade 2	Ce périmètre comprendra une partie de la parcelle n° 83 section A – commune de Chastel sur Murat. Il aura une longueur d'environ 80 m, s'étendant d'un vingtaine de mètres en amont de l'arbuste, proche duquel se situerait la tête de drain Nord-Ouest où apparaît la rupture. Il aura une largeur de 50 m environ au niveau de l'ouvrage, 10 m de côté Sud et 40 m du côté Nord. Il aura une surface d'au-moins 3600 m2.
Chambre de répartition de La Chevade	Ce périmètre comprendra une partie de la parcelle n° 83 section A – commune de Chastel sur Murat Il forme un quadrilatère d'au-moins 10 m de côté.

Ces périmètres devront être acquis en pleine propriété par la commune. Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations. Les coupes de végétation seront évacuées à l'aval des périmètres. On ne devra laisser se développer aucun arbre dans ce périmètre et cet espace devra être régulièrement entretenu par des moyens mécaniques uniquement, tout produit chimique étant proscrit.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages (drains et regards de collecte) et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages, munie d'un portail cadénassé.

L'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

Une servitude d'accès devra être établie si la commune ne devient pas le propriétaire de la totalité du chemin non cadastré permettant d'accéder au captage.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément au plan annexé au présent arrêté sur la parcelle suivante :

Ressources	Parcelle
Captages Chevade 1 et 2	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 83 section A – commune de Chastel sur Murat

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,
- Le forage de puits et ou le captage de nouvelles ressources autre qu'à des fins d'alimentation en eau potable,
- La pratique de sports mécaniques,

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires),
- Les extensions de bâtiments existants.

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les apports azotés supérieurs à 100 unités N/ha/an sur les pâtures et terres mécanisables,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'épandage des lisiers et purins,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments),
- Les points d'abreuvement à moins de 200 m du PPI.

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

Règles générales forestières (PPR)

Étant donné la vulnérabilité de l'aquifère le couvert forestier existant sera conservé

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains),
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois,
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais,
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied,
- Elagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloigné.

Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

➤ **A l'intérieur des PPI :**

Captage La Chevade 1 : Il est nécessaire de procéder aux interventions suivantes : dégagement de la terre autour de l'ouvrage, réfection de la maçonnerie extérieure de l'ouvrage pour assurer son étanchéité, localisation en surface des têtes de drain (borne) et la mise en place d'une grille de protection à l'exutoire du trop-plein. Les terres seront remises en place de manière à ce que la dalle de l'ouvrage se trouve surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel. Les travaux nécessaires pour le PPI sont les suivants : renforcement de la clôture existante afin d'empêcher l'intrusion des animaux et résistant aux fortes précipitations de neige, réalisation d'un portail d'accès et coupe des arbres et arbustes situés dans le PPI.

Captage La Chevade 2 : Il est préconisé de procéder aux interventions suivantes : réalisation d'une dalle étanche, équipée d'un capot Foug avec une cheminée d'aération. La dalle devra dépasser d'au-moins 20 cm au-dessus du terrain naturel, réfection de la maçonnerie extérieure de l'ouvrage pour assurer son étanchéité, localisation en surface des têtes de drain (borne).

Les travaux nécessaires pour le PPI sont les suivants : réalisation d'une clôture afin d'empêcher l'intrusion des animaux et résistant aux fortes précipitations de neige, réalisation d'un portail d'accès et coupes d'arbres et d'arbustes situés dans le PPI.

Chambre de répartition : Le regard devra être refait en totalité et dans les règles de l'art. Le nouvel ouvrage comprendra notamment un bac de décantation, une chambre de visite et une vidange dont l'exutoire sera protégé (grille ou clapet, siphon). Une canalisation sera créée entre le captage La Chevade 1 et la chambre de répartition. Cette dernière aura donc une arrivée pour La Chevade 1 et une arrivée pour La Chevade 2.

L'ancien départ vers Murat sera soit supprimé soit muni d'un système de déconnexion afin d'éviter tout retour d'eau.

➤ **A l'intérieur du PPR :**

Concernant le point d'abreuvement du bétail, il est alimenté par une source qui, selon l'état des lieux, fournit de l'eau à une autre estive située hors PPR via une conduite enterrée. Le point d'abreuvement est situé à plus de 200 mètres des drains captant La Chevade 1 et 2. En raison de son éloignement des captages, le point d'abreuvement pourra être maintenu. L'eau de la source devra continuer d'être évacuée vers la parcelle hors PPR, afin qu'elle ne ruisselle pas en surface en direction des captages.

Concernant le parc de contention ou corral, il n'est, selon l'exploitant, utilisé que ponctuellement, notamment pour parquer des animaux malades avant leur évacuation. Il est situé entre les captages de La Chevade 1 et 2, en limite du PPR. Il est localisé en dehors du bassin versant topographique des captages. Ce corral pourra être maintenu, s'il continue de n'être utilisé qu'occasionnellement. S'il reçoit des animaux malades, ils devront être évacués rapidement. Il est prévu que la canalisation reliant La Chevade 1 à 2 soit refaite afin de déconnecter les 2 captages. Si la canalisation passe au niveau du corral, celui-ci devra être déplacé afin d'effectuer les travaux.

ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION

La commune de Chastel-sur-Murat devra réaliser, dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au Préfet.

ARTICLE 7 :

La commune de Chastel-sur-Murat est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 8 :

Sont instituées, au profit de la commune de Chastel-sur-Murat, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Chastel-sur-Murat indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et ouvrages cités à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 9 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Chastel-sur-Murat.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Chastel-sur-Murat et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 12 :

Le Préfet du Cantal,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
le Maire de Chastel-sur-Murat,
la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à AURILLAC, le 29 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(signé)

Jean-Philippe AURIGNAC

voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXES

Localisation des captages

Plan des Périmètres de Protection des captages

Les annexes du présent arrêté sont disponibles à la mairie de Chastel-sur-Murat ou à la Préfecture du Cantal (Direction du Développement Local – Bureau des procédures d'intérêt public)

**SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du
Cantal**

15-2016-10-10-002

**Arrêté n° 2016-1148 portant organisation de l'examen du
brevet national de jeunes sapeurs-pompiers**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL
INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2016-1148

Portant organisation de l'examen du
Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

LE PREFET DU CANTAL
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2006 relative à la démocratie de proximité ;
- VU le décret n° 99.1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret n° 2000.825 modifié du 28 août 2000 relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Préfecture du Cantal - Cours Monthyon - B.P. 529 - 15005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00 - Fax : 04 71 64 88 01 - Internet : <http://www.cantal.gouv.fr/>

ARRETE

Article 1^{er} : Un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes-Sapeurs-Pompiers est organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL, les 10 et 11 septembre 2016 à l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours (E.D.I.S.) au Lioran.

Article 2 : Le jury de cet examen, présidé par le Colonel Jean-Philippe RIVIERE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, comporte les personnels suivants :

- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- le Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical ou son représentant,
- le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers ou de l'association départementale ou son représentant,
- un officier de sapeurs-pompiers (professionnels ou militaires),
- un officier de sapeurs-pompiers volontaires,
- un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur d'animateur de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Le jury peut s'adjoindre en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Article 3 : Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet. Ses délibérations ne sont pas publiques.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL.

Fait à Aurillac, le 10 octobre 2016

Le Préfet,
Signé
Richard VIGNON.